LUNDI 21 et MARDI 22 FÉVRIER 1848

VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6440

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ce matin les journaux de l'opposition publiaient sous le titre : *Manifestation réformiste*, un document émané de la commission du banquet du 12e arrondissement, et qui réglait les dispositions prises pour la marche du cortége qui devait accompagner les invités depuis la place de la Madeleine jusqu'au lieu du banquet ; les gardes nationaux étaient convoqués sans armes, et une place était assignée à chaque légion, ainsi qu'à la députation des Ecoles.

Dans le cours de la séance de la Chambre des députés, M. Odilon Barrot a demandé la parole sur l'ordre du jour. Nous croyons devoir reproduire le compte-rendu de cette partie de la séance :

M. O. BARROT : La Chambre se souvient qu'un débat s'est élevé à l'occasion de la discussion de l'Adresse sur le droit défendu par nous, et nié par le ministère, de se réunir à la condition de prévenir l'autorité préalablement et d'assister à cette réunion sans tumulte et sans armes.

Cette question n'a pas été vidée. Mon opinion était qu'elle devait l'être au sein du Parlement. Lorsqu'une question constitutionnelle de cette gravité est posée, le droit et le devoir du Parlement est de ne pas la laisser incertaine; car c'est à lui à régler l'étendue des droits politiques des citoyens.

Cette question devait donc être vidée ici; elle ne le fut pas. Cependant il y avait un devoir impérieux pour ceux qui soutiennent que le droit de réunion est une de ces libertés dont les citoyens ne peuvent se laisser dépouiller sans compromettre toutes les autres; c'était de placer en présence des prétentions du gouvernement une protestation, de pratiquer ce droit de manière à ce que de leur part au moins il n'y eût aucune concession, c'est-à-dire avec la résolution de ne s'arrêter que devant quelque obstacle invincible.

Cela avait été accepté. Nous pensions que le gouvernement, se croyant armé de lois suffisantes, se proposait de traduire devant les Tribunaux ceux qui persisteraient à vouloir revendiquer le droit de réunion, et de faire ainsi juger la légalité de ce droit. Les choses se seraient ainsi passées avec calme, sans troubles.

Le public sans doute était préoccupé ; il ne pouvait rester indifférent en cette circonstance où il s'agissait du plus précieux de ses droits, car de celui-là découlent tous les autres ; cependant, malgré cette profonde et légitime émotion publique, grâce au progrès de nos mœurs politiques, je ne crains pas d'affirmer que la lutte aurait été toute légale, exempte de troubles et de tout désordre. Je suis convaincu que si la politique du cabinet eût pu être atteinte par cette manifestation, l'ordre public n'aurait souffert aucune atteinte.

Il parait qu'à des conseils de sagesse et de prudence ont succédé d'autres inspirations ; que des actes d'autorité, à propos d'un trouble qu'on n'apaisera pas, mais qu'on pourra faire naître, semblent établir que la force doit être opposée à l'exercice tout paisible d'un droit évident. Il ne m'appartient pas de juger en ce moment l'opportunité des mesures prises par l'autorité. Je crains que ces mesures, dictées, dit-on, par un intérêt d'ordre, ne soient au contraire une cause de trouble.

La manifestation, paisiblement accomplie, aurait rassuré les esprits ; on y laissera, au contraire, un germe indéfini de désordre et de perturbation. Ce sont là mes craintes sincères et profondes.

Si mes paroles pouvaient avoir quelque influence sur le pays, je lui dirais : Le premier besoin, le premier devoir pour tous est d'employer tous les moyens de prévenir les malheurs que des mesures imprudentes pourraient amener.

C'est la pensée, Messieurs, que j'avais le besoin d'exprimer dans cette enceinte et devant une assemblée aussi grave. S'il peut dépendre de moi d'apaiser cette exaltation que je prévois, je le ferai de toute l'énergie de mon patriotisme.

Là, Messieurs, s'arrêtent mes pouvoirs; je n'ai rien à ajouter. C'est au ministère qu'appartient le soin de veiller à l'ordre public, c'est à lui qu'appartiendra la responsabilité de ce qui pourra arriver.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur : La responsabilité ne pèse pas seulement sur le gouvernement, elle pèse sur tout le monde. Nous en avons eu la preuve dansle soin qu'a pris l'honorable M. Odilon Barrot d'exprimer tout-à-l'heure ses sentimens devant la Chambre.

Je dirai très nettement et très franchement à la Chambre quelle est l'attitude du gouvernement, quel est le terrain sur lequel il se place. L'honorable M. Odilon Barrot nous a dit que la question du droit illimité de réunion avait été traitée dans cette Chambre, mais qu'elle n'avait pas été résolue ; qu'il avait désiré une solution et que c'est pour obtenir cette solution que le projet d'un banquet a été annoncé et préparé. Il a ajouté que le gouvernement lui-même avait paru disposé, autant qu'il dépendait de lui dans la limite de son opinion qui est contraire à celle de l'honorable M. Odilon Barrot, à amener la solution judiciaire qui pouvait terminer le débat.

Cela est vrai : nous aurions pu, comptant sur le droit que nous regardons comme incontestable, sur la pratique qui n'a jamais été contestée, nous aurions pu nous opposer, par l'emploi de la force, au projet de banquet annoncé depuis plusieurs jours, et qui a préoccupé et inquiété la capitale. Nous étions frappés, comme l'honorable membre, de l'avantage pour tout le monde d'obtenir une solution judiciaire, et tout en maintenant les principes exprimés et professés à cette tribune par le gouvernement, nous étions prêts et nous sommes prêts encore à laisser arriver les choses au point où une contravention pouvant être constatée, un débat judiciaire puisse s'engager.

Mais, Messieurs, il est survenu autre chose. Je crois qu'il n'y a personne dans cette Chambre qui n'ait lu ce matin un manifeste publié par un comité dont on ne désigne pas les membres et inséré dans tous les journaux de l'opposition. Que fait ce manifeste? Il ne se borne pas à provoquer un banquet et à préparer la solution judiciaire de la question ; non, il fait un appel à tous ceux qui partagent les principes de l'opposition; il les invite à une manifestation qui, je n'hésite pas à le dire, compromettrait la tranquillité de la cité.

Ce n'est pas tout : le manifeste provoque, au mépris de toutes les lois, au mépris de la loi de 1831, les gardes nationaux à se rassembler en état de garde nationale, et non seulement il provoque les gardes nationaux, mais il invite les jeunes gens des Ecoles, des mineurs qui ont à s'occuper de leur instruction, à s'associer au cortége, qui sera entouré comme d'une haie de gardes nationaux de la 12e légion. Il annonce que les gardes nationales seront placées dans l'ordre de leurs légions et sous la conduite de leurs officiers supérieurs. Ce manifeste viole toutes les lois du pays sur lesquelles repose la tranquillité et l'ordre public. La loi sur les attroupemens est violée! la loi sur les gardes nationales est violée!

J'en appelle au sentiment impartial de la Chambre ; qu'est-ce que ce manifeste, si ce n'est la proclamation d'un gouvernement voulant se placer à côté du gouvernement régulier? Un gouvernement né d'un comité que je ne connais pas, que je ne qualifie pas, prenant la place du gouvernement constitutionnel fondé sur la Charte et appuyé sur la majorité des deux Chambres. Le gouvernement de ce comité parle aux citoyens, convoque en son propre nom les gardes nationaux, provoque des attroupemens au mépris des lois; cela ne pouvait être supporté; nous ne devions pas le supporter.

Nous avons sous notre responsabilité le maintien de l'ordre public. J'espère, comme M. Odilon Barrot, qu'il ne sera pas troublé; je ne répondrais pas qu'il ne serait pas troublé si le gouvernement ne prenait pas toutes les mesures et toutes les précautions nécessaires. Je n'ai pas la même foi que l'honorable orateur dans tous ceux qui peuvent prendre part à cette manifestation.

Maintenant, en quoi les mesures du gouvernement peuvent elles empêcher la solution judiciaire dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Odilon Barrot? Nous avons fait dans cette circonstance la juste part de toutes choses. Nous avons maintenu après le manifeste de ce matin, comme auparavant, la situation que le gouvernement avait prise, et en même temps nous n'avons pas voulu qu'à l'occasion d'un banquet on tolérât dans la ville de Paris une manifestation contraire à toutes les lois, et la proclamation d'un gouvernement improvisé à côté du gouvernement légal et constitutionnel.

M. O. BARROT. — Je crains que M. le ministre de l'intérieur n'ait grandi à dessein... (Murmures aux centres.)

A gauche. — Oui ! oui !

M. O. BARROT.—Si M. le ministre de l'intérieur s'était borné à dire qu'une manifestation solennelle, à laquelle aurait pris part un grand concours de la population pouvait inquiéter le gouvernement, et l'inquiéter d'autant plus qu'elle serait plus régulière et plus pacifique, nous serions les uns et les autres très près de la vérité.

Laissant de côté quelques expressions plus ou moins convenables d'un acte que je n'avoue ni ne désavoue, j'avoue très hautement les intentions de cet acte, j'en désavoue les expressions.

Les hommes qui appellent un grand concours de peuple autour d'une manifestation publique manqueraient à tous leurs devoirs s'ils ne prenaient pas quelques moyens officieux sans doute, car ils ne sont pas l'autorité, d'établir ou de maintenir l'ordre.

Si nous vivions dans un pays où il ne peut y avoir de grande réunion, sans qu'elle soit réglée par l'autorité, je comprendrais vos murmures ; mais dans les pays libres, où ces grandes réunions sont de l'essence même du gouvernement, il est bon qu'elles se règlent elles-mêmes ; ne vous opposez donc pas à ce progrès.

Le manifeste dont vous parlez appelle autour de la manifestation projetée les gardes nationaux sans armes. N'est-ce pas là une pensée d'ordre et de sécurité ?

Vous nous parlez d'usurpation des droits du gouvernement ; vous dites que la garde nationale avait été convoquée en armes.

Il n'en est rien. Vous poursuivez une chimère. Avez vous pu penser un instant que le débat sur le droit de réunion pourrait laisser indifférente la garde nationale, à laquelle a été confiée la garde de toutes nos libertés? Non, elle devait avoir sa place dans une manifestation toute d'ordre et de patriotisme, et je vous le répète, grâce aux progrès de nos sentimens politiques, grâce au bon sens du peuple le plus intelligent du monde, cette manifestation eût été calme, paisible et digne.

Maintenant, Messieurs, c'est à vous qu'appartient la responsabilité de ce qui pourra arriver. Vous n'avez pas voulu de l'ordre avec et par la liberté, subissez-en les conséquences.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : S'il me fallait des preuves pour justifier la détermination prise par le gouvernement, je les trouverais dans les paroles mêmes de l'honorable M. Odilon Barrot.

Ce manifeste, qu'il nous accuse d'avoir grossi à plaisir, et qui a été ce matin imprimé, comme vous l'avez vu, avec les formes qui lui ont été données, le concert que tout le monde a remarqué dans tous les journaux de l'opposition, ce manifeste, l'honorable M. Odilon Barrot ne l'avoue ni ne le désavoue.

Le manifeste n'étant ni avoué di désavoué, est-ce un sujet de sécurité pour nous qui sommes chargés de maintenir l'ordre public ? Est-ce un sujet de sécurité qu'on publie ouvertement un manifeste provoquant à la violation des lois, un manifeste dont l'honorable M. Odilon Barrot n'ose pas dire qu'il l'avoue?

Quelle raison donne-t-on pour justifier, sinon les formes, qui cependant sont quelque chose en pareille matière, au moins le fond de ce qui a été fait? On nous dit d'abord que ce sont des mesures de simple police, prises spontanément pour empêcher les troubles qui auraient pu survenir. Il y avait donc des élémens de troubles?

Le désordre était donc plus prochain qu'on ne nous le disait tout à l'heure ? (Très bien! très bien!) Je demande depuis quand l'on admet que des comités qui s'instituent eux-mêmes aient la mission de convoquer les gardes nationaux au mépris des lois, pour rétablir et maintenir l'ordre.

M. DE COURTAIS. — Osez donc la convoquer, la garde nationale !

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — J'ai écouté l'honorable M. Barrot avec calme ; je prends très au sérieux la responsabilité qui pèse sur nous. La Chambre me rendra cette justice, que je n'ai fait entendre dans ce débat aucune parole irritante.

J'aurais pu me croire autorisé à user de récriminations, car on a semblé indiquer que nous voulions cacher derrière une question d'ordre public une question d'existence ministérielle, et grossir un incident très grave pour déplacer la question dans un misérable intérêt. Je n'ai pas voulu user de récriminations ; avant tout, gardien de l'ordre et des lois, je me bornerai à dire que nous ne pouvons pas admettre le système qui vient d'être soutenu à cette tribune. Nous ne pouvons pas admettre davantage qu'on puisse se plaindre de cette prétendue compression qui n'est destinée qu'à empêcher des actes évidemment contraires à la loi.

Je maintiens ce que j'ai dit tout-à-l'heure. Nous avons résolu de laisser les choses arriver au point où la question judiciaire peut s'engager. Cette situation, nous l'avons prise, nous la maintenons encore.

On appelle cela de la compression : ce n'est pas de la compression, Messieurs. C'est la seule chose qui puisse être raisonnablement demandée par tout le monde. La compression dont on parle est tout simplement l'accomplissement des devoirs du gouvernement, le maintien de l'ordre et le respect des lois sur lesquelles reposent la tranquillité du pays et le salut de nos institutions.

M. LE PRÉSIDENT. — L'incident est terminé. La Chambre veut-elle reprendre la discussion de la loi sur la Banque de Bordeaux ?

De toutes parts : Non ! non !

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien ! demain à une heure, la Chambre reprendra cette discussion.

Quelques voix : A midi ! à midi !

Un grand nombre de membres : Non ! non ! à une heure.

Après cet incident, la séance a été levée au milieu d'une vive agitation.

Ce soir, dans tous les quartiers de Paris, les pièces suivantes ont été affichées :

PRÉFECTURE DE POLICE..

ARRÊTÉ.

Vu la déclaration qui nous a été faite, relativement à un banquet qui doit avoir lieu le mardi 22 février courant, à midi, dans un local situé rue du Chemin de Versailles, à Chaillot ;

Vu également : 1° l'article 3, n° 3, du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, ainsi conçu :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont... 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, etc. »

2° L'article 46 du titre 1er de la loi du 22 juillet 1791, ainsi conçu :

« Le corps municipal pourra, sous le nom et l'intitulé de délibérations, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, faire des arrêtés sur les objets qui suivent : 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles 3 et 4 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790. »

3° L'article 1er de l'arrêté du gouvernement, du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), portant que :

« Le préfet de police prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique. »

4° L'arrêté du gouvernement du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800) ;

5° L'ordonnance de police du 30 novembre 1830 ;

6° L'ordonnance de police du 31 mai 1831, qui soumet les bals, banquets et généralement toutes les réunions auxquelles on est admis, soit à prix d'argent, soit par souscription, ou par tout autre mode leur donnant un caractère public, à l'obtention d'une autorisation préalable du préfet de police ;

Et 7° l'art. 471 n° 15 du Code pénal;

Considérant que, d'après la notoriété publique, un grand nombre de personnes doivent prendre part au banquet sus-relaté, pour lequel des commissaires ont été nommés et des souscriptions publiques provoquées par la voie de la presse;

Considérant que, dans les circonstances présentes, les rassemblement, réunion et banquet projetés sont de nature à compromettre le bon ordre et la tranquillité publique,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er La réunion et le banquet précités sont interdits.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié à qui de droit.

Art. 3. Toutes mesures seront prises pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 février 1848.

Le pair de France, préfet de police,
Signé : G. DELESSERT.

ORDONNANCE CONCERNANT LES ATTROUPEMENS.

Paris, 21 février 1848.

Nous, pair de France, préfet de police,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, et en présence de l'agitation que l'on cherche à répandre parmi les citoyens, il y a opportunité à donner une nouvelle publicité à l'ordonnance de police du 13 juillet 1821, concernant les attroupemens ;

En vertu de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, et de l'arrêté du 8 brumaire an IX ;

Ordonnons ce qui suit :

Article 1er. L'ordonnance de police du 13 juillet 1831, concernant les attroupemens, sera de nouveau imprimée et affichée dans Paris et dans les communes du ressort de la préfecture de police.

Art. 2. Les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, le chef de la police municipale, les commissaires de police à Paris et dans la banlieue, les maires des communes rurales, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, à Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Les commandans de la force publique sont requis de leur prêter main-forte.

Le pair de France, préfet de police,
G. DELESSERT.

Dispositions de l'ordonnance de police du 13 juillet 1831, concernant les attroupemens.

Vu les articles 3, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, 46, titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791 ; 10 et 22 de l'arrêté du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), qui imposent au préfet de police, à Paris, l'obligation de prendre les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique, à maintenir la liberté et la sûreté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, qui l'autorisent à publier de nouveau les lois et règlemens de police, et à rappeler les citoyens à leur observation.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu de former des attroupemens sur les places ou sur la voie publique.

2. Toutes personnes qui formeront des attroupemens seront tenues de se disperser à la première sommation des magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire.

Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791.

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore. (Art. 1er de la loi du 10 avril 1831.)

Art. 3. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les Tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre 1er du livre IV du Code pénal. (Art. 2 de la même loi.)

Art. 4. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus ; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison. (Art. 3 de la même loi.)

Art. 5. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans : 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation ; 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation (Art. 4 de la même loi.)

Art. 6. Si les individus condamnés en vertu de ces deux articles précédens n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile. (Art. 5 de la même loi.)

Art. 7. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder la durée restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire. (Art. 6 de la même loi.)

Art. 8. Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'Etat. (Art. 7 de la même loi.)

Art. 9. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les articles III et IV de la présente loi, pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal. (Art. 8 de la même loi.)

Art. 10. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement. (Art. 9 de la même loi.)

Art. 11. Les peines portées par les dispositions ci-dessus seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes ou délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave sera seule appliquée. (Art. 11 de la même loi.)

Art. 12. Conformément à l'art. 471 du Code pénal, il est défendu d'embarrasser la voie publique en y laissant ou déposant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

PROCLAMATION.

Habitans de Paris !

Une inquiétude, qui nuit au travail et aux affaires, règne depuis quelques jours dans les esprits. Elle provient des manifestations qui se préparent. Le gouvernement, déterminé par des motifs d'ordre public qui ne sont que trop justifiés, et usant d'un droit que les lois lui donnent, et qui a été constamment exercé sans contestation, a interdit le banquet du 12e arrondissement. Néanmoins, comme il a déclaré, devant la Chambre des députés, que cette question était de nature à recevoir une solution judiciaire, au lieu de s'opposer par la force à la réunion projetée, il a pris la résolution de laisser constater la contravention, en permettant l'entrée des convives dans la salle du banquet, espérant que ces convives auraient la sagesse de se retirer à la première sommation, afin de ne pas convertir une simple contravention en un acte de rébellion. C'était le seul moyen de faire juger la question devant l'autorité suprême de la Cour de cassation.

Le gouvernement persiste dans cette détermination ; mais le manifeste publié ce matin par les journaux de l'opposition annonce un autre but, d'autres intentions ; il élève un gouvernement à côté du véritable gouvernement du pays, de celui qui est institué par la Charte et qui s'appuie sur la majorité des Chambres ; il appelle une manifestation publique, dangereuse pour le repos de la cité ; il convoque, en violation de la loi de 1831, les gardes nationaux qu'il dispose à l'avance en haie régulière, par numéro de légion, les officiers en tête. Ici aucun doute n'est possible, de bonne foi ; les lois les plus claires, les mieux établies, sont violées. Le gouvernement saura les faire respecter ; elles sont le fondement et la garantie de l'ordre public.

J'invite tous les bons citoyens à se conformer à ces lois, à ne se joindre à aucun rassemblement, de crainte de donner lieu à des troubles regrettables. Je fais cet appel à leur patriotisme et à leur raison, au nom de nos institutions, du repos public et des intérêts les plus chers de la cité.

Paris, le 21 février 1848.

Le pair de France, préfet de police,
G. DELESSERT.

GARDE NATIONALE DE LA SEINE !

Paris, le 21 février 1848.

Tant que la manifestation qui se prépare n'a pas fait un appel direct à votre concours et à votre appui, je me suis abstenu de vous rappeler dans quelles limites la loi a renfermé vos droits et vos devoirs, parce que vous n'avez, cessé, depuis dix-sept ans, de prouver que vous connaissiez bien les uns et les autres, et que vous n'y avez jamais manqué.

Aujourd'hui que l'on cherche à vous égarer au nom même de la légalité dont le maintien est confié à votre dévoûment et à votre patriotisme, que des hommes qui vous sont étrangers vous convoquent, vous appellent et usurpent les droits de vos chefs, je dois protester hautement contre cette injure, et c'est au nom de la loi elle-même que je m'adresse à vous.

Les articles 1er, 7 et 93, de la loi du 22 mars 1831 sont ainsi conçus :

« Art. 1er. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés ; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

» Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'Etat, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

» Art. 7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

« Art. 93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale, qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les Tribunaux et puni conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal.

» La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade. »

Vous le voyez, gardes nationaux du département de la Seine, la loi parle en termes trop clairs et trop précis pour qu'il soit possible de vous abuser par une interprétation dont votre sagesse fera justice. Peu d'entre vous sans doute sont disposés à se laisser entraîner à une démarche coupable, mais je voudrais leur épargner et la faute et le regret de compter leur petit nombre au milieu des 83,000 gardes nationaux dont nos légions se composent.

C'est donc au nom de la loi que je vous adjure de ne pas tromper la confiance du pays qui a remis à votre garde la défense de la royauté constitutionnelle et de l'ordre légal. Vous ne voudrez pas non plus méconnaître la voix de votre commandant supérieur, parce qu'il ne vous a jamais abusés. Je compte sur votre sagesse et votre patriotisme, comme vous pouvez compter toujours sur ma loyauté et mon dévouement.

Le lieutenant-général, commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine,
JACQUEMINOT.

Pour copie conforme :
Le général, chef d'état-major-général,
CARBONEL.

On lit ce soir dans la *Patrie* les deux notes suivantes, qui lui ont été communiquées :

« La note qui a paru ce matin dans plusieurs journaux,

n'avait pour but que de maintenir l'ordre dans le cortége qui doit se rendre de la place de la Madeleine au banquet. On se méprendrait gravement si l'on pouvait voir dans cette note l'apparence d'une usurpation sur l'autorité qui appartient au gouvernement et la prétention de convoquer la garde nationale. Une telle convocation serait irrégulière, illégale, et telle n'a point été l'intention de la Commission du banquet. Elle a voulu seulement éviter toute confusion parmi les gardes nationaux qui, spontanément et individuellement, se présenteraient sans armes pour assister à la réunion. Il n'y a donc dans les conseils donnés par la Commission rien que l'on puisse interpréter comme un désir de se substituer à l'action régulière du gouvernement dans ses rapports avec la garde nationale. »

Résolution de l'opposition.

L'opposition qui s'est réunie chez M. Odilon Barrot ne voulant prendre ni directement ni indirectement la responsabilité des conséquences qui peuvent résulter des nouvelles mesures adoptées aujourd'hui par le gouvernement vient de décider qu'elle ne se rendra pas au banquet.

Elle adjure les bons citoyens de s'abstenir de tout rassemblement et de toute manifestation qui pourraient servir de prétexte à des actes de violence.

En même temps l'opposition tout entière comprend que les nouvelles résolutions du ministère lui imposent de nouveaux et graves devoirs qu'elle saura remplir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 18 février.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

On introduit un témoin.

Bogenie (Thomas), en religion frère Julien.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le frère Julien : Contre l'accusé ?

M. le président : Tout ce qui se rattache aux faits de l'accusation.

Le témoin : Lorsque j'ai été interrogé, M. le procureur-général m'a demandé si j'avais vu Conte le 15 avril. Je répondis négativement avec certitude. Il me demanda si j'avais donné à Conte des carnets à relier. Je répondis que oui, mais j'ajoutai qu'en lui donnant ces carnets je lui avais dit : il y aura du papier de trop, vous le ferez rogner pour en faire du papier à lettres. Ce papier a été rapporté par Cécile le 14. J'en conclus que les carnets avaient dû être rendus avant. D'après l'accusation, Conte, au moment de remonter dans le vestibule, a vu Julien, qui lui a dit bon jour et lui a dit : « *Et mes carnets* ! » J'ai déclaré d'office et sans qu'on me le demande un autre fait. J'ai dit que le jeudi 14 j'avais vu deux personnes qui demandaient Cécile. Elles me prièrent de faire quelques démarches pour la retrouver. Je répondis que j'en parlerais au directeur. Je lui en parlai. Le directeur me fit un signe d'incrédulité et de surprise. Voilà tout ce que je sais.

M. le président : Qu'avez-vous fait le 15 avril à partir de 9 heures ?

Le témoin : Après 9 heures, j'ai été avec les novices, avant 9 heures, j'ai fait des livrets au bureau.

On rappelle Conte.

D. Conte, avez-vous rencontré ce témoin le 15 avril ? — R. Oui, il m'a dit : M. Conte avez-vous mes deux carnets.

M. le président : Le témoin dit qu'il vous avait commandé des carnets quelque temps avant l'événement, et que, prévoyant qu'il y aurait plus de papier qu'il n'en faudrait, il vous avait dit : Vous le rognerez pour en faire du papier à lettres. Comme le papier lui avait été rendu la veille du 15, il comptait que les carnets lui avaient été livrés avant.

Conte : Il m'a dit qu'il employait ce papier pour écrire au ministre, qu'il en avait besoin de suite : J'envoyai le papier le 14. Cécile le remit au portier. Les carnets n'ont été livrés que depuis.

M. le président : Eh bien, témoin, qu'avez-vous à dire ? — R. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour rappeler mes souvenirs : je n'ai pu établir ceci que comme une probabilité.

M. le président : Tout à l'heure c'était plus qu'une probabilité, c'était un raisonnement qu'on vous faisait.

Le frère Julien : Ni moi, ni personne ne pouvons nous rappeler quand nous avons reçu les carnets.

M. le président : Mais vous les avez reçus ? — R. Oui.

D. Cela s'affirme. (On rit.) — R. Oui, Monsieur, j'affirme de nouveau que je n'ai pas vu Conte le 15 avril. Les particularités que m'a rappelées le juge d'instruction sont trop mémorables pour que j'aie pu les oublier. Il m'a demandé si j'avais cédé le pas à Conte; si je l'avais salué. Du reste, il est d'autres particularités que j'ai déclarées d'office.

M. le président : Oh ! il n'y avait pas grand inconvénient à avouer que vous aviez vu le soir deux femmes devant la porte ?

Le témoin : L'une de ces femmes a même nié m'avoir vu.

M. le procureur-général : Vous comprenez que dans la situation que se sont fait les membres de votre communauté, entre votre affirmation et la dénégation d'un témoin sincère, la justice n'hésitera pas. (Mouvement.)

Le témoin, avec calme : Mon cher frère (se reprenant) : M. le procureur-général, j'affirmerai ce que je sais, et ce que je ne sais pas je le nierai. Je braverai pour cela tous les périls. (Mouvemens divers.)

M. le président : Vous savez bien que vous n'avez aucun péril à braver.

Le frère Julien : J'ai dit à *votre procureur-général* ce que je savais.

D. Vous persistez à déclarer que vous n'avez pas vu Conte le 15 avril ? — R. Je l'affirme, et je l'ai juré !

M. le président : Conte aussi l'a affirmé, et...

Le témoin : Moi...

M. le président : Parlerons-nous tous les deux à la fois ? — R. Non.

M. le président : C'est peut-être votre système ; c'est la suite de ce que nous avons entendu hier. — R. Je ne sais pas ce que vous avez entendu hier...

M. *le procureur-général* : De tous les membres de son ordre qui ont paru devant la justice, il n'y en a pas un seul qui, dans l'instruction, ait parlé avec plus d'arrogance que celui-ci. Il faut bien que nous en prévenions MM. les jurés.

M. le président : Je m'en serais douté...

Conte : Je puis rapporter mon plan avec les personnages, pour montrer où j'ai vu le frère.

M. le président : Non, c'est inutile. Tant que vous avez été accusé vous avez dit que vous aviez vu Julien sur la porte.

Le témoin, froidement : Voulez-vous me permettre de parler ?

M. le président : Oui.

Le témoin : Eh bien, j'affirme que je n'ai vu ni Conte ni aucun frère près de la porte.

M. le président : Conte vous a vu sur la porte. Il vous a dit bonjour, et vous lui avez répondu : « Eh bien ! me ferez-vous porter un carnet ? »

Le témoin : J'affirme que non. (Ce jeune frère dont l'esprit vif et pénétrant, le langage ferme et accentué est le seul qui emploie peu le vocabulaire du doute.)

M. le procureur-général : Nous savons à quelles influences ce témoin a cédé. Il faut que le frère Julien, s'il a pensé dans l'instruction qu'il braverait impunément la justice, sache qu'il ne la bravera pas impunément dans cette enceinte, parce qu'elle aurait des moyens de le ramener au respect qu'il lui doit.

Le frère Julien, avec vivacité : Mais...

M. *le président* : Obtiendrons-nous ce silence respectueux que personne ne nous refuse, excepté ceux qui ont fait vœu d'humilité et de soumission.

M. le procureur-général : Il ne faut pas croire que la longanimité de la Cour envers Jubrien, autorise encore un manque de respect.

M. le président : Je vous demande pourquoi vous vous rappelez si bien ce que vous ne saviez pas lorsque vous avez déposé ? (Dans une première déposition le témoin doutait.)

Le témoin : Je n'avais pas voulu en répondant trop vite engager ma conscience.

M. le président : En vérité.

Le témoin : Vous croyez à tort que je mens à la justice.

M. le président : Nous avons fait depuis quelques jours de tristes expériences. Il ne faut pas que notre réserve blesse votre susceptibilité.

M. le procureur-général lit la déposition écrite de Julien. Interrogé seul par le juge d'instruction, il répond d'abord qu'il ne se rappelle pas avoir vu Conte le 15 avril au moment où Conte portait les livres à la procure. Mais mis en présence de Conte, il finit par dire qu'il ne s'en rappelle pas. Cela se passait le 21 mai.

Lacombe, ouvrier de Conte, ne se rappelle pas que des carnets aient été envoyés à Julien depuis l'arrestation de Conte.

La femme Conte fait la même déclaration.

Conte persiste à soutenir que les carnets ont été envoyés avant.

Mme Conte : J'ai vu le frère le soir au pensionnat lorsque j'y suis allée avec Mme Baylac. Je le priai en grâce de parler au directeur pour trouver la jeune fille.

M. *le président* : Il vous dit qu'il allait en parler au directeur ?

Mme Conte : Il me dit : « Je vais voir... » Il ne revint pas.

Me Gasc : Est-ce que Mme Conte, lorsqu'elle est allée dans la maison, a demandé à parler à Jubrien ou à Léotade ?

Mme Conte : Non.

M. le président : Vous ne connaissiez pas Léotade... c'est vous qui avez dit : « Je ne le connais pas par son nom ; mais si on me le montrait, je le reconnaîtrais, parce qu'il a une ressemblance fatale avec... » peu importe.—R. Oui.

Le frère Julien se retire gravement, après avoir salué la Cour et le jury.

Un frère d'une toute autre figure que la figure de Julien s'avance après celui-là. Le nouveau venu est chauve, gros, court, rouge, réjoui, d'une exubérance de geste et d'attitude extraordinaires. Son accent est le gascon le plus pur, le gascon classique, et son langage est désopilant comme sa voix. Malgré la robe dont ce personnage est revêtu, il est impossible d'observer de sangfroid le mélange de naïveté et de malice, de pétulance et de componction que présente son visage. Frère Ibonnien est le nom du néophyte qui, tont en accusant cinquante ans bien sonnés, répond d'une voix formidable : « Je suis novice chez les frères. » (Hilarité générale et bruyante.) Avant d'être novice, le témoin était chaudronnier.

M. le président demande au témoin s'il jure de dire la vérité, toute la vérité ?

Le novice Ibonnien prend l'attitude de saint Pierre dans la Passion lorsque le coq chanta, et répond d'une voix de tonnerre en jetant autour de lui des yeux effarés et en agitant ses bras comme un télégraphe : « Je le jure en présence de Dieu ! »

M. le président : Dites vos nom et prénoms ? — R. Jean-Baptiste Crouzat, frère Ibonnien.

M. le président : Faites votre déclaration ?

Le frère Ibonnien, d'une voix foudroyante et larmoyante : Eh ! le cher frère ! je n'ai que des louanges à lui donner !

M. le président : Il ne s'agit ici ni de louanges ni de blâme; dites ce que vous savez ?

Le frère Ibonnien, sur le ton pathétique : Quand je lui ai parlé, il ne m'a donné que des consolations en religion !

M. le procureur-général : Vous avez fait quatre dépositions devant la justice.

M. le président : Répétez donc ce que vous savez.

Ibonnien : Tais !... Eh vous voulez que j'dise contre le frère; mais je n'ai que des louanges à lui donner à ce cher frère !

M. le président : Oh ! vous avez votre rôle. Vous vous efforcez de singer une componction que vous n'avez pas. (Mouvemens divers.) Voyons ! déposez simplement.

Ibonnien : Qu'voulez-vous que je dise contre le cher frère ?

M. le président : Nous ne voulons rien vous faire dire contre le frère.

Ibonnien : Contre l'accusé ?

M. le président : Ce que nous voulons, c'est que vous fassiez votre déposition.

Le frère Ibonnien : Eh ! donc, le 15 avril, le cher frère Jubrien me dit de lui donner un coup de main pour la pèse du pain de la boulangerie; ça, à peine à neuf heures du matin. Après cela, le cher frère Jubrien me dit : « Il faut bientôt aller en ville. Et tenez ! mon frère, allez chercher votre chapeau et votre manteau. » Et il est sorti... Et il a trouvé un paysan... Et il lui a parlé un petit moment.

Moi, je l'ai attendu un certain instant ; je m'ai dit à moi-même : Encore il ne vient pas !... il faut que tu ailles voir un de tes amis, puisque tu as un moment. Et j'y suis allé, et je lui ai dit : Comment que tu te portes ? Et il me dit : « Très bien. » (Rires. — On reconnaît le Gascon qui à tout propos et hors de propos fait parler les personnages en style direct.) Et je suis revenu que pour attendre le frère Jubrien. Je suis entré dans le *collidor*, près du trou du portier, dans la petite *chiambrette* qu'il y a.

Quand vous m'avez demandé (interrogé), vous m'avez dit que si le cher frère Jubrien a passé par là ? Et je vous ai dit : « Je peux l'avoir dit. » Vous m'avez demandé : « Vous l'avez dit à un autre frère ? » Et je vous ai dit : « Je puis l'avoir dit. » (Hilarité générale et bruyante.) Dans le *collidor*, j'ai vu une femme. Mais je ne sais pas si c'est femme ou fille.

Je suis été en haut dans la procure, où le cher frère m'a dit de l'attendre, et je l'ai attendu. Il est venu le frère Laxan, qui a demandé des choses classiques. Je lui ai dit : Que ça soit moi ou le cher frère qui vous les donne ?... et je les lui ai données; je veux dire qu'il les a prises. (On rit.)

Et vous m'avez dit où je suis été après, et je vous ai dit que j'en savais rien.

Et vous m'avez dit : « Et où êtes-vous allé ?—*J'en sais rien.* — Et dans quel endroit ? — J'en sais rien. » Que voulez-vous que je vous dise ? Voulez vous que je mente ?

Attendez-moi là, je viendrai. J'ai attendu.

Monsieur, à présent, pour ce qui est d'avoir oublié quelque chose, demandez-moi, je vous répondrai.

M. le président : Je crois que vous pouvez avoir oublié quelque chose, et dit quelque chose de trop. Reprenons votre déposition. A quelle heure le frère Jubrien vous a-t-il dit : Nous allons sortir.

Le témoin : Eh ! dites-moi ! c'était à neuf heures moins six ou à peu près ? (Hilarité bruyante.)

M. *le président* : Le frère Jubrien vous dit : « Je vais sortir, allez prendre votre manteau et votre chapeau. » — R. Eh ! non ! il m'a dit de l'attendre... tais !

D. Où étiez-vous ? — R. Près de la boulangerie.

D. Ce n'est pas loin du vestibule. Vous êtes monté à la procure ? — R. Mais quand le cher frère Jubrien me dit de sortir... Il faut faire bien attention que nous avions pesé le pain..

M. le président : Ne prenez pas la peine de corriger ce que je dis quand je ne fais pas d'erreur. Vous êtes monté à la procure ; combien de temps y êtes-vous resté ? — R. Eh ! un petit quart d'heure.

M. le président : Vous y êtes venu depuis neuf heures moins six jusqu'à neuf heures et demie.

D. Quand Jubrien est-il venu ? — R. Il n'est venu qu'un petit moment après que le frère Laxan était venu me demander des choses classiques.

M. le président : Ainsi, voilà qui est fixé. Jubrien vous a dit, dans le vestibule, de l'attendre.

Le témoin : Oh ! nous confondons ici, nous confondons ! Tenez, c'est en haut qu'il m'a dit de l'attendre, et non pas en *basse*.

D. Ensuite, Jubrien est sorti ? — R. Eh ! je n'en sais rien.

D. Vous avez revu Jubrien à neuf heures et demie. Vous avez passé dans le vestibule où vous avez, dites-vous, vu une femme. Quelle heure était-il ? — R. De dix heures et demie ou à peu près.

M. le président : Est-ce bien sûr ?

Ibonnien : Je ne suis pas un enfant.

M. le président : Vous seriez un vieil enfant ; mais vous m'avez dit que vous étiez novice. — R. Novice... Oh ! pas si novice.

M. le président : Comment l'entendez-vous ?

Ibonnien, d'une voix de stentor : Je suis novice en religion, pas plus ; mais je ne le suis pas autrement. (Hilarité bruyante.)

M le président : On dirait que vous avez reçu pour mission d'égayer l'auditoire. Tâchez de parler moins haut.

Le frère Ibonnien : Comme j'ai servi les chaudronniers j'ai la parole un peu forte. (L'auditoire se tord de nouveau à une bruyante hilarité.)

M. le procureur-général : Vous êtes d'abord dans la boulangerie pour peser le pain ?

Le témoin, vivement : Eh ! c'est convenu... ça c'est convenu ! (Nouveaux rires.)

M. le procureur-général : Je n'ai pas l'intelligence aussi prompte que la vôtre. Vous êtes descendu à la boulangerie pour peser le pain, il était près de neuf heures; combien cela a-t-il duré ? — R. Ecoutez, à peu près un quart d'heure : un pain tombe de ci, un autre de là... il faut bien du temps.

M. le procureur-général : Vous êtes sorti... Jubrien vous a dit de l'attendre. — R. Non ; je ne suis pas sorti. Quand je lui ai dit d'attendre, j'étais encore dans la boulangerie.

D. Enfin, vous êtes sorti un moment après ? — R. Eh ! oui.

D. Ne le voyant pas venir vous êtes monté dans la procure ? — R. Oui.

D. Jubrien s'est arrêté avec un paysan et lui a parlé ? — R. Moi je ne lui ai pas parlé à ce paysan.

D. Jubrien lui a parlé ? — R. Tais, et je ne sais pas ce que le cher frère lui a dit (avec une componction toute méridionale), et vous m'en demandez tant !

M. le président : Allons, allons, pas de colère.

Le témoin, convenablement : Je vais me modérer.

M. le président : A la bonne heure !

M. le procureur-général : Qu'il soit bien entendu que c'est un défant d'éducation. Vous êtes resté dans la procure à faire vos règles ; le frère Jubrien est revenu ? — R. Eh ! mais non! non! non! c'est le cher frère Laxan qui est venu demander des choses classiques... que je lui ai données en lui disant : Que ce soit...

M. le procureur-général : Nous le savons. Il était neuf heures et demie. Le frère Jubrien est arrivé au bout de dix minutes ; il vous dit : « Ne vous écartez pas, nous allons sortir. » — R. Il me dit : « Eh ! tenez, cher frère, si vous alliez chercher votre chapeau et votre manteau. »

M. le président : Vous êtes allé dans le passage des manteaux ? — R. Eh non ! nous autres postulans, nous ne les mettons que dans un petit *gavinet* (cabinet).

M. le procureur-général : Vous avez passé dans le vestibule et c'est là que vous avez vu une femme ? — R. Eh oui.

M. le président : Connaissiez-vous le frère Léotade ! — R. Si je le connais ? Pas trop. J'étais dans le noviciat... De dire que je *l'ai pas* jamais vu, ce serait mentir. Je suis allé le voir quand il a fait une maladie, et avant cette catastrophe dont...

M. le procureur-général : Dimanche 18, le jour où la justice est venue chez les frères, avez vous dit à Léotade que vous aviez vu une jeune fille dans le parloir le 15 à dix heures ? — R. Ecoutez ! M. Estrabau est venu ce jour-là; il m'a dit : « J'aimerais bien de voir le frère Léotade... que c'est mon grand ami. » Et je suis allé chercher le cher frère.

D. Avez-vous dit à Léotade : « Pendant que j'attendais le cher frère Jubrien, jeudi, j'ai vu la petite. »

Le frère Ibonnien, avec un accent gascon qui seul pourrait rendre intelligible sa construction grammaticale de phrases : Et j'ai dit à table : « J'ai vu une petite, sans plus rien dire de la petite... que je ne savais pas si c'est femme ou fille. » J'ai dit : « Si c'est celle-là, je l'ai vue, mais je ne connais ni d'une ni d'autre. Si c'est elle, moi-même je l'ai vue. »

M. le procureur-général : Répondez nettement. Avez-vous dit au frère Léotade que vous aviez vu cette petite ? — R. Quel jour ?

D. Le dimanche.... — R. Tais ! Je vous dis que je l'ai dit à table..... Mais il y en avait tant !... (Le témoin se baisse en pesant sur ses mots.) C'était un jour que ça ressemblait à une foire !

M. le procureur-général : Où l'avez-vous vue ? — R. dans le *collidor* où l'on entre en entrant. (On rit.)

M. le procureur-général : Quelle heure était-il ? — R. Vers dix heures un quart.

D. Avez-vous vu en ce moment des frères dans le vestibule ou dans le parloir ? — R. Je n'y ai pas fait attention.

M. le président : Nous commençons à croire qu'il y a de l'affectation.

M. le procureur-général : Il y en a certainement.

M. le président : Voyons ! au moment où vous avez vu dans le vestibule.... Avez-vous vu des frères ? — R. Je ne puis pas me rappeler... croyez-vous que j'aille regarder... Eh ! je ne me rappelle de rien ! Il n'est pas possible... mais ce devait être autour de dix heures un quart.

M. le président : C'est l'heure suspecte; c'est la seule chose que vous vous rappeliez, cela ?

M. le procureur-général lit la déposition écrite du témoin où l'on demandait s'il était vrai qu'il eût dit, le 18, à Léotade avoir vu Cécile Combettes dans le vestibule, à dix heures environ. (Propos rapporté par Léotade dans un de ses interrogatoires.) Le témoin répondait : « Je suis certain de ne l'avoir pas dit. »

M. le président : Entendez-vous ? — R. Eh ! quoi donc !

M. le président : Vous affirmiez (chose exemplaire) que vous n'aviez pas dit avoir vu la jeune Cécile. Aujourd'hui, vous prétendez avoir tenu ce propos et avoir vu cette jeune fille ?

Le frère : Eh ! je me *retrecte*. Si j'ai dit que j'avais vu *la petite*.... Je croyais avoir dit *une petite*; mais je n'ai pas dit *cette* petite.... ni je ne sais pas si c'était elle. Je ne sais pas si c'est fille ou femme. Je vous l'ai dit : je ne connais ni d'une ni d'autre....

M. le procureur-général : Dans une déposition antérieure, pour faire croire qu'il pouvait avoir vu une fille dans le parloir, le témoin disait que ça pouvait s'appliquer à une personne qu'il avait vue au moment où il y avait des corbeilles de jardinage dans le parloir. — R. Je peux penser que oui. C'est ça même ! J'oubliais que j'avais dit, en voyant cette petite, que ça pouvait être la fille de la voisine qui avait fait les commissions.

M. le président : Il n'y a qu'un mal : les femmes Julior sont venues à sept heures du matin.

Le témoin : Je ne sais s'il était sept heures ou même une autre heure, je ne suis pas descendu à la porte avant dix heures. (Avec un geste et un mouvement de tête qui veulent dire finissons-en.) Tenez ! je n'ai vu ni Conte ! ni fille ! ni l'un, ni l'autre. Voilà. (On rit.)

M. le président : C'en est assez.

Le témoin : Eh ! mais écoutez moi.

M. le président : Rien n'est inutile dans ces débats, pas même les représentations que vous donnez.

L'accusé : Je demande la parole.

M. le président : Parlez.

L'accusé dit qu'il ne faut pas trop compter sur ce que raconte le cher frère novice Ibonnien.

M. le président : Votre avis à vous est qu'il ne faut pas trop compter sur ce qu'il dit. Ce n'est pas qu'il manque d'intelligence. C'est en cela que nous différons.

M. le procureur-général lit l'interrogatoire de l'accusé, en date du 5 juin. Léotade disait le dimanche 18 avril, au moment où la justice est venue dans la communauté, je vis le frère Ibonnien qui dit qu'en attendant dans le parloir de la communauté, il avait dit : J'ai vu cette petite (et non pas une petite) au moment où elle allait sortir avec le cher frère Jubrien.

Et le 21 mai, interpellé sur ce propos, le frère Ibonnien répondait : Je suis certain de ne l'avoir pas dit.

L'accusé : Il ne faut pas trop compter sur la parole du cher frère.

M. le président presse Ibonnien de nouvelles questions.

Ibonnien : Ecoutez-moi. Au parloir il y avait des femmes. C'est peut-être quelqu'nn que j'ai pris pour cette petite.

M. le président : Vous disiez tout à l'heure : « Ecoutez-moi, c'est trop exiger de nous. » Retirez-vous.

Le témoin : C'est bien dur.

Me Gasc s'attache à établir que la déposition orale d'Ibonnien est conforme à sa déposition écrite. Maintenant, ajoute-t-il, si vous me demandez mon opinion personnelle, elle ne sera pas favorable au témoin. Il ne peut avoir vu Cécile au parloir. Le matin, il ne l'a pas vue, puisqu'à sept heures il n'était arrivé que la femme Julior. A dix heures un quart, il ne l'a pas vue davantage, puisqu'il n'y avait personne.

M. le président : Votre opinion personnelle appellerait des mesures de rigueur.

Me Gasc : Je n'appelle de mesures de rigueur sur personne.

Joseph Puzo, frère Laxan, prête serment.

M. le président : Faites votre déclaration.

Le témoin : Sur quoi ?

M. le président : Vous le savez : on vous a déjà entendu.

Le témoin : On m'a demandé l'emploi de ma matinée. Je n'ai fait que deux absences. Le matin, vers neuf heures, neuf heures et demie, j'allai prendre des effets à la procure du frère Jubrien. Il n'y était pas. Je pris ce dont j'avais besoin, et je l'écrivis sur son livre.

M. le présidentt : Où était pendant ce temps là Jubrien ? — R. Je ne sais pas.

Me Saint-Gresse : Je vous prie de demander à ce témoin quelle est la manière dont on ramasse le linge sale.

M. le président : Vous avez été linger ?

Le frère Laxan : Oui.

M. le président : Eh ! bien, répondez.

Le frère Laxan : Quelquefois on ramasse le linge le samedi soir, quelquefois le dimanche, ça dépend du linger.

M. le président : Et la règle ? — R. Elle ne s'occupe pas de cela.

M le président : Il y a une autre règle, celle de la propreté, qui ne permet guère qu'on laisse traîner les chemises sales jusqu'au lundi.

Me Saint-Gresse : Ne trouvait-on pas des chemises sous le lit au lieu de les trouver dans le sac au linge sale ? — R. Oui.

Me Saint-Gresse : Y a-t-il des chemises faites sur divers patrons ? — R. Oui, pour les novices.

D. Mais non pas dans le pensionnat ? — R. Le linge est souvent confondu.

M. le président : Combien y a-t-il de temps que vous n'êtes plus linger ? — R. Il y a eu un an au mois de janvier.

Me Saint-Gresse : Lorsque les novices arrivent leur linge est démarqué et tombe dans la propriété commune.

M. Dombarle-Lajus, confiseur : Le 16 au matin, vers dix heures moins un quart, j'étais à mon magasin. Je vis entrer le frère Léotade accompagné d'un autre frère. Il me dit : M. Lajus, je viens régler votre compte. — Cher frère, vous n'aviez pas besoin de venir sitôt, nous réglerons le compte plus tard. Je fus chercher une bouteille de liqueur et j'ajoutai : Dites, cher frère, est-ce vrai qu'on a trouvé une petite morte dans le cimetière, adossée au mur de votre jardin, et qu'un relieur l'a menée hier au noviciat ? Il me répondit : Oui, c'est vrai; ce relieur est Conte; nous sortons de chez lui : nous n'avons trouvé que sa femme. Il est parti pour Auch. Je répondis que, selon moi, il avait eu tort. Le frère Léotade répondit : Oh ! le malheureux ! si nous avions connu ses antécédens, il n'aurait jamais eu de l'ouvrage chez nous. Cela me donna une espèce de frayeur. Le frère Léotade fit signe au frère qui l'accompagnait de prendre la bouteille, et sortit en disant : On ne peut pas dire que ce soit lui, enfin !...

D. N'est-il pas revenu le 19 ? — R. Non, il vint chercher pour 12 sous de pastilles. Je lui demandai : « Est-il vrai que Conte soit arrêté ? » Il me répondit : « Oui, on l'a même mené dans notre maison ; il marchait la tête basse. Quand on n'a rien à se reprocher, on marche la tête haute et fière. » Je dis : « C'est votre faute ; il suffit qu'un homme aille à l'église pour être fêté chez vous.... Et voyez ! nous, nous avons été victimes d'un faux frère (un homme qui se faisait passer pour frère) qui nous a escroqué 12,000 fr. en achetant une maison de campagne de mon père. »

M. le président : Vous ne confondez pas les deux conversations ? — R. Non.

M. le président : C'est le 16 que les deux premiers propos ont été tenus ? — R. Oui.

D. Et c'est le 19 que Léotade vous a parlé de la conversation de Conte ? — R. Oui.

M. le président : Accusé, avez-vous entendu cette déclaration, elle n'est pas passionnée. Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : M. le président, voulez-vous me donner la parole ?

M. le président : Parlez !

L'accusé rend compte de toutes les courses qu'il a faites le matin du 16 avec le cher frère qui l'accompagnait. Il avoue être allé chez Lajus, mais prétend que Lajus ne lui a parlé ce jour-là que du faux frère qui l'avait dupé. Léotade reporte au 19 la conversation sur Conte, et soutient que c'est M. Lajus qui a le premier parlé des antécédens. Il aurait dit que Conte avait mené une mauvaise conduite et avait eu des relations avec sa belle-sœur.

M. le président : Vous oubliez une chose ; dans votre interrogatoire, vous nous avez dit qu'en sortant le 16 au matin, vous aviez passé près du cimetière, et que là vous entendîtes des jeunes gens qui disaient : « Ce sont des polissons qui l'ont tuée.... » Et vous souvenez-vous avoir dit à Lajus en parlant de Conte : « Il peut bien se faire que ce soit lui... Enfin !... »

M. Lajus répète ce qu'il a dit.

M. le président : Ce n'est pas la première fois que la justice vous a engagé à préciser vos souvenirs.

Le témoin : Du reste, j'ai été confronté deux ou trois fois avec l'accusé.

M. le président : N'avez-vous pas été un peu surpris, monsieur Lajus, qu'on soit venu vous payer cette facture le 16 ? — R. Pardonnez-moi ; les marchandises avaient été livrées depuis peu. Le cher frère venait souvent acheter des pastilles, des bonbons, mais il ne payait pas. Le cher frère me renvoyait quelque fois au trimestre.

L'accusé : C'était bien le trimestre d'avril, seulement nous payons quelques jours après...

M. le président : Vous ne confondez pas cette conversation avec celle du 19, quand Conte avait été arrêté. Cette dernière pourrait ne pas vous étonner, mais celle du 16 vous a surpris, personne n'ayant encore prononcé le nom de Conte.

M. Lajus : Oui, monsieur.

M. le président : Dans l'état de vos relations avec les Frères, vous n'avez aucune inimitié contre eux ? — R. Non, monsieur, bien loin de là.

M. le président : Vous avez raconté cette conversation à votre femme ? — R. Oui, monsieur, le même jour.

Léotade : Demandez au témoin si je lui ai parlé d'Anthelme Collet (le faux frère) le 16 ?

M. Dombarle-Lajus : C'est le 17. Je lui racontais qu'Anthelme Collet avait démoli le pigeonnier de mon père, bu son vin, etc.

M. le procureur-général : Connaissiez-vous les antécédens de Conte le 16 ? — R. Ni le 19.

M. le président : Vous ne saviez pas qu'il avait eu des rapports avec sa belle-sœur ? — R. Non.

D. Vous ne l'avez su que parce que Léotade vous l'a dit ? — R. Oui, Monsieur.

Léotade : M. le procureur-général m'a dit que Conte avait menti à la justice.

M. le procureur-général : Je ne vous ai pas parlé de cela.

M. le président : Que vous ayez tenu ce propos le 16 ou le 17, quel est le sens que vous y attachiez ? Quand on dit que quelqu'un a de mauvais antécédens, cela s'entend de sa probité et de sa moralité. Vouliez-vous dire en parlant des mauvais antécédens de Conte, vouliez-vous dire qu'il était un voleur ? — R. Non.

D. Vouliez-vous dire qu'il était un débauché ? — R. Probablement.

M. le président : M. Lajus n'y entend pas malice.

L'accusé : M. Lajus m'a dit que Conte avait chassé son père et sa mère.

M. le président : Ce n'est pas à cela que vous faisiez allusion. Vous avez répondu dans tous vos interrogatoires que vous aviez voulu parler de ses relations avec sa belle-sœur. Vous ajoutiez que vous l'aviez entendu dire au dehors.

Léotade : Je n'ai pas accusé Conte.

M. le président : Ce n'est pas l'accuser ! « Je ne puis pas dire qu'il est coupable, mais, enfin... »

Léotade : C'est le 19 que j'ai dit ça.

M. le président : Le 19, ça n'aurait plus étonné M. Lajus parce que Conte était averti. Le 16, au contraire, Conte était à Auch. C'était une présomption d'innocence. Aussi M. Lajus a-t-il été fort surpris de ce que vous lui disiez.

Me Joly : Le 15 avril était-il un jour d'échéance ? A quelle époque ouvrent les classes ?

L'accusé : A la fin de septembre.

M. le président : Le trimestre était donc échu ?

L'accusé : Oui, à la fin de mars.

Me Gasc explique qu'on avait fait la recette du 1er au 15 avril. Léotade a reçu 1,800 francs le matin du directeur et a payé sept ou huit fournisseurs (Le défenseur désigne ces fournisseurs et leurs adresses.)

Je dois ajouter, dit Me Gasc, que M. Dombarle-Lajus n'a pu apporter immédiatement des renseignemens à la justice. C'est le 12 juillet qu'il a été entendu

M. le procureur-général : C'est le 17 juin.

M. le président : Sans doute, cette déposition ne s'est pas offerte spontanément.

M. le procureur-général : Est-il arrivé qu'on ait devancé pour vous payer ?

M. le président au témoin Dombarle-Lejus : Nous vous demandons si quelque démarche, quelque insinuation, quelque prière a été faite auprès de vous, non pas pour vous faire retracter (on ne l'aurait pas obtenu), mais pour obtenir quelque modification ? — R. Non, Monsieur, personne, ni l'accusé ni la partie civile ne s'est permis cela ; je ne l'aurais pas souffert.

M le président : Nous le croyons.

M. Lajus : Je n'ai pas été soudoyé.

M. le président : Ne prononcez pas ce mot.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas parlé de cela à plusieurs personnes ?—R. Je l'ai dit à tout le monde.

Me Saint-Gresse : Le témoin n'avait-il pas envoyé porter sa facture?—R. Oui; on avait dit à mon commis de revenir.

Suzanne Cunal, couturière, ancienne servante de M. Lajus : J'ai entendu Lajus parler avec deux frères. Le 16 au matin, il a dit en parlant de Conte : « On ne peut pas dire que c'est lui qui l'a fait... mais enfin... » J'ai entendu plus tard M. Lajus dire à sa femme : « Il m'a parlé de ses antécédens; si on l'avait connu, il n'aurait pas travaillé pour nous. »

D. Quel jour était-ce ?— R. Le jour où l'on a trouvé le corps de la petite.

D. Vous n'êtes pas allé chez Conte le 19? — R. Non.

Mme Dombarle Lajus raconte ce que lui a dit son mari de la conversation qu'il venait d'avoir avec Léotade dans les mêmes termes que le précédent témoin.

D. Etes-vous bien sûre que c'était le 16. Le 19, étiez-vous présente?—R. Oui. Mon mari demanda : « Est-ce que Conte est arrêté ? —Oui, répondit le frère; on l'a mené dans l'établissement; il marchait la tête baissée, et quand on est innocent, on marche la tête haute. «

M. le procureur-général : Accusé, vous prétendez que vous n'avez parlé des antécédens de Conte que le 19. Mais devant M. le juge d'instruction, dans votre premier interrogatoire, vous n'avez pas nié que ce fût le 16. Seulement vous avez dit : « M. Lajus m'a parlé des antécédens de Conte, que vous avez dit : On ne peut pas dire que ce soit lui !... enfin !»

M. le procureur-général lit cet interrogatoire.

L'accusé soutient de nouveau que c'est le 19 qu'a eu lieu cette conversation, et le 16, dit-il, j'ai pu dire : Conte a eu tort de partir pour Auch; à sa place je ne serais pas parti; le 16 je ne connaissais pas les antécédens de Conte.

M. le procureur-général : Mais M. Lajus ne les connaissait pas non plus; M. Lajus ment donc?

Léotade : Moi je ne mens pas... M. Lajus peut se tromper.

M. le président : Si M. Lajus se trompe, expliquez donc aussi l'erreur de sa femme et de sa servante?

M. Lajus est rappelé.

M. le procureur général : Quel jour a eu lieu cette conversation?

M. Lajus : C'est le 16.

M. le procureur-général : Saviez-vovs le 19 que Conte eût une belle sœur?

M. Lajus : Non, Monsieur, je ne l'appris qu'au mois de juillet.

M. le procureur général : M. Lajus ne vous a donc pas dit le 19 que Conte avait eu des relations avec sa belle-sœur?

M. le président : Accusé, n'avez-vous pas dit à d'autres personnes : «On n'accusera pas les frères, puisque le cadavre n'est pas venu de leur côté ?»

L'accusé : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Vous n'avez pas dit : « Quant à nous, nous ne risquons rien, parce que le cadavre vient du côté du canal ? »—R. Non, Monsieur.

M. le président : On pourrait voir là tout un système ; d'un côté, rejeter les soupçons sur Conte...

Nous ordonnons que Mme Trusse, rue du Collége Royal ou des Balances, sera entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Nous reviendrons sur ce fait.

M. Victor Dombarle-Lajus, teinturier, frère du précédent témoin : Un jour je me trouvais sur l'allée Saint-Etienne ; je rencontrai le frère directeur du pensionnat qui me dit qu'il avait à me parler. Je me rendis au pensionnat. Il me dit : « Vous m'avez teint des baignoires, la couleur n'a pas tenu ; il faudra les reteindre. » Il ajouta : « Est-ce que vous êtes souvent avec Lajus, le confiseur. — Oui, cher frère, c'est mon frère.— Par vous, il a des relations avec Conte ? » Je ne voulais pas en trop dire ; je demandai : « Quel Conte ? — Celui qui est en prison pour l'assassinat de Cécile Combettes. » Il me demanda : « Connaissez-vous ce Conte ? » Je répondis : « Quelque peu. » Alors le frère directeur dit : « Nous verrons pour la fin des vacances. » C'était quelque temps avant les vacances.

M. le procureur-général : Ne vous a-t-on pas fait appeler une seconde fois? — R. Non.

M. le président : La premiére fois, n'avez-vous pas été convaincu que ce n'était pas pour les baignoires qu'on vous a fait appeler ? — R. Je n'ai pas eu d'abord de soupçons ; plus tard ça m'a paru un peu étonnant.

D. Vous n'avez fait aucune démarche auprès de votre femme? — R. Non.

D. On n'en a fait aucune auprès de vous ? — R. Non, monsieur... ma parole.

On introduit le domestique jardinier Baptiste Lamorelle.

M. le président : Faites votre déclaration. — R. Tout ce que je déclare, je l'ai dit une première fois.

D. Répétez-le. — R. Sur l'article du frère Léotade ?

M. le président : Sur tout ce qui se rattache à l'accusation. N'est-ce pas vous qu'on a envoyé chercher du vin à Saint-Simon ? — R. Oui.

D. Qu'avez vous fait le 15 au matin ? — R. Je suis allé chercher une porte. J'ai songé dans ma mémoire, et j'ai vu que je m'étais trompé.

M. le président : Je vais vous dire tout-à-l'heure comment vous vous êtes trompé... puisque vous vous êtes trompé, et qu'il n'était pas dix heures... Quelle heure était-il donc ?

Baptiste : Je ne puis pas l'affirmer sous la foi du serment.

M. le président : Je ne puis pas affirmer... sous la foi du serment... Toujours style de la maison ! Où êtes-vous allé chercher cette porte ? — R. Chez M. Bonnet. Je suis revenu avec les deux serruriers qui portaient cette porte.

D. A quelle heure ? — R. Je ne sais pas trop.

D. Vous ne précisez point parce que, après avoir dit que c'était à neuf heures trois quarts, dix heures, vous avez été confronté avec les serruriers, et vous ne vous êtes pas trouvé d'accord avec eux.

Le témoin : Je n'ai pas été confronté avec les serruriers.

M. le président : : Est-ce qu'un jour Léotade n'a pas fait venir les serruriers pour vous confronter avec eux dans l'établissement ? — R. C'est dans l'établissement, oui, Monsieur.

M. le président : Vous souteniez, vous, que vous étiez venu vers 10 heures, et les serruriers soutenaient que c'était à huit heures.— R. Il me le semble.

M. le président : Il vous le semble.— Est-ce qu'il n'y a pas eu une autre confrontation dans la maison pour savoir à quelle heure vous étiez rentré et aviez renfermé votre cheval ? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : Nous entendrons les serruriers. Passons au voyage de Saint-Simon. — Qu'avez-vous fait après être allé chercher la porte? — R. Je l'ai déposée, je suis allé déjeuner.

D. A quelle heure? A neuf heures? — R. Je ne sais.

D. Et puis? — R. J'ai travaillé dans la maison.

D. Mais, dans la maison, où ? au grenier, à la cave, au jardin? — R. Je ne me rappelle pas

M. le président : L'accusé Léotade a dit, en parlant de ce témoin, qu'il n'avait pas voulu lui remettre l'argent pour le vin, parce qu'il n'avait pas la tête solide. (Au témoin :) Est-ce que vous n'avez pas la tête solide?

Baptiste : Si je n'ai pas la tête solide, qu'on vienne faire ce que j'ai fait. Je n'ai pas besoin des autres.

M. le président : Léotade, vous, qu'avez-vous voulu dire?

Léotade : Baptiste était colère, il s'emportait.

M. le président : Vous vous emportez ?

Baptiste : Quelquefois.

M. le président : Dans vos emportemens, est-ce que vous jetez l'argent. Qu'est-ce que vous en faites, oubliez-vous de le rendre. (Hilarité.)

Baptiste : Quand on me charge de l'argent, je l'emploie comme on me l'a dit, ou je le rends.

M. le président : C'est bon à recueillir, çà.

L'accusé : Monsieur le président, je ne vous ai pas parlé de sa fidélité.

M. le président : Vous voyez ce qu'il dit lui-même de son intelligence. (Au témoin) : Avez-vous vu Léotade dans cette journée du 15 ? — R. Je pourrais l'avoir vu, mais je ne m'en rappelle pas.

M. le président : Quel jour avez-vous été préparer les barriques ? — R. Le jeudi au soir, je suis allé à la cave pour les choisir et les monter.

D. Vous les avez rincées ? — Toutes, le vendredi matin.

D. A quelle heure les avez-vous montées ?—R. Après souper, il me semble bien.

M. le président : Ah ! il vous semble bien; et si c'était avant souper. — R. Non, c'est après le souper des élèves.

D. Et à quelle heure soupent les élèves ? —R. A huit heures.

M. le président : Qui vous a dit de préparer la charrette et le cheval ? — R. Le frère Léotade.

D. A quelle heure ? — R. Je ne pourrais pas bien m'en rappeler... Le cordonnier qui allait chercher le vin pour le noviciat est parti avant moi,

D. Quand Léotade vous a-t-il dit cela ? — R. Le jeudi soir.

D. Où était-il ? — R. Je ne sais pas.

D. Ne vous trompériez-vous pas ? — R. Non.

D. Et si c'était le mercredi soir. ? — R. Je ne crois pas... Ça ne peut pas être le mercredi. Dans ma mémoire il me semble que je me rappelle très bien que c'était le jeudi.

M. le président : Le jeudi, Léotade est-il venu vous voir à la cave?—R. Je ne me rappelle pas bien.

M le procureur-général : Vous avez dit devant le juge d'instruction qu'il y était venu l'après-midi. Dire qu'il y était venu l'apres-midi, c'était dire qu'il n'y était pas vedu le matin.

M. le président : Persistez-vous, accusé, à dire que vous êtes allé le trouver le jeudi matin à la cave?

L'accusé : Je ne suis pas bien sûr de l'avoir vu ; mais il me semble bien l'avoir vu.

M. le président : Tirez-vous de là. L'avez-vous vu le soir?

L'accusé : Il me semble bien que non.

D. Qu'avez-vous fait le soir ? — R. Des commissions et puis je suis rentré.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. J'ai donné à manger aux oiseaux.

M. le président : C'était à la nuit tombante, ce n'est pas l'heure à laquelle on donne à manger aux oiseaux. Et après ? — R. J'ai parcouru la maison de ci de là.

M. le président : Enfin, c'était à la nuit close, et lui dit vous avoir vu dans l'après-midi.

Me Saint-Gresse : En 1846, au mois d'août, le domestique soignait-il les bêtes du pensionnat? — R. Oui.

Me Saint-Gresse : Y avait un poulain ?

Le témoin : Une mule.

M. le président : Je vois à qui vous voulez faire allusion. Conte, quel jour êtes-vous allé dans l'écurie? — R. Le 20 août.

M. le président : Y avait-il d'autres bêtes ?

Conte : Une jument, un poulain et un petit ânon ou une petite ânesse.

D. De quelles bêtes avez-vous voulu parler l'autre jour ? — R. D'un poulain et aussi de la jument.

M. le procureur-général lit la déclaration de Conte, portant sur des détails tellement dégoûtans que nous les passons complètement sous silence. Léotade aurait dit alors en parlant du poulain : « Voyez comme il est doux. »

Léotade : Conte prétend que je lui aidais quelquefois à décharger sa charrette, les domestiques peuvent dire que je ne faisais jamais des travaux comme celui-là.

M. le président : Il ne s'agissait pas d'un déchargement bien considérable.

Le témoin Conte, interpellé par Me Saint-Gresse pour savoir s'il a voulu parler d'une jument ou d'un poulain, dit qu'il ne se rappelle pas bien.

Me Saint-Gresse a toujours dit qu'il s'agissait d'un poulain; or, il n'y en avait pas alors dans le couvent.

M. le président. — Laissiez-vous la clef à la porte ou sur la porte? — R. Quelquefois.

Me Saint-Gresse : Le témoin est-il allé au grenier à fourrages le 15 à midi. — R. Oui.

M. le président : Vous vous le rappelez bien? — R. J'y allais tous les jours pour donner du fourrage aux bêtes.

M. le président : Et si vous aviez trouvé le cadavre, le diriez-vous? (Mouvement,)

Le témoin : Oh! oh! je le dirais la même chose, quand il serait mon père.

M. le président : Quel fourrage avez-vous donné à votre bête ? — R. Il y avait du chaume et du trèfle.

D. Est-ce du trèfle? — R. Il est possible.

D. Ne lui avez-vous pas donné du trèfle ou du sainfoin ? — R. Je n'en avais pas.

Jean-Pierre Imbert, autre domestique des frères, cordonnier au noviciat : Le 16 au matin : Jubrien vint me trouver et me dit en patois : « Voulez-vous aller au vin. » J'ai répondu : « Oui. »

M. le président : De quel côté est-il venu ? — R. Par dehors.

D. Avez-vous vu Léotade ? — R. Du tout. Je ne l'ai vu que le soir quand je revenais du vin.

Un frère se présente et déclare se nommer Pierre-Julien Bessières, frère Léopardin.

M. le président : Ah ! c'est vous qui êtes le frère Léopardin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Que faisiez-vous dans la maison ? — R. Je suis le cuisinier. (On rit.)

M. le président : Dites ce que vous savez. — R. J'ai vu le cher frère Léotade quatre fois : la première, de six à sept, il m'a demandé si je n'avais besoin de rien ; la seconde, de sept à huit, il est venu voir ce qui se passait ; la troisième, de neuf à neuf heures et demie, il m'a demandé le jardinier : j'ai répondu que je lui avais donné commission d'aller ranger des carottes à la cave.

M. le président : Arrêtons-nous ici. Vous vous rappelez très bien cela ? — R. Oui, Monsieur, très bien.

M. le président: Eh bien, on va vous donner lecture de votre déclaration.

M. le procureur-général lit cette déposition. Léopardin disait avoir vu Léotade de six à sept heures du matin. On lui demande: « L'avez-vous vu à une autre heure de la matinée? — Je ne puis pas l'assurer, répond-il, j'étais trop occupé. » On lui demande : » S'il vous avait parlé, vous le rappelleriez-vous? » Il répond encore qu'il ne peut pas l'assurer. Confronté avec Léopardin le 23 avril, Léotade persiste à soutenir qu'il est allé une seconde fois dans la cuisine. Léopardin répond de nouveau ne pouvoir l'assurer.

M. le président : Depuis quand la mémoire vous est-elle revenue? — R. Plus tard.

M. *le président* : Vous dites d'abord que vous avez vu Léotade une seule fois; Léotade soutient qu'il est venu une seconde. Vous le niez. Aujourd'hui, pour trancher entre une ou deux , vous dites quatre. Je ne sais... (M. le président fait un geste.) Non, je ne veux pas vous faire arrêter ; ce serait multiplier les actes de rigueur ; ça n'en vaut pas la peine.

M Joly : Quand la mémoire lui est revenue pourquoi n'est-il pas allé trouver le jardinier?

Léopardin : Je ne l'ai pas cru prudent.

M. le président : Voilà une révélation.

M. le procureur-général d'Oms se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs,

Au moment où va s'ouvrir la série des témoignages qui, après dix mois de silence, doivent raconter à la justice les occupations de l'accusé pendant la matinée du 15 avril, et préciser avec une exactitude justement suspecte tous les actes, toutes les démarches, et jusqu'aux actions les plus indifférentes qui ont rempli cette matinée; c'est un devoir pour nous de soumettre, à la Cour et à MM. les jurés, quelques observations.

En voyant le frère Léopardin qui, le 23 avril, quelques jours après le crime, ne se rappelait avoir vu l'accusé qu'une seule fois dans la matinée du 15 avril, et à sept heures du matin, venir aujourd'hui, fixer quatre entrevues, dont l'une se reporterait au moment où le crime paraît avoir été commis, nous nous sommes demandé si ce témoin n'était pas le premier de cette milice organisée contre la justice, et si nous ne devions pas provoquer contre lui une mesure de rigueur, qui ne serait après tout qu'une mesure de justice.

Lorsque nous avons vu le faux témoignags articulé par un membre de la communauté que son âge et l'ancienneté des liens qu'il avait contractés permettaient de considérer comme personnellement responsable de ses actions, nous n'avons pas hésité à provoquer contre lui les mesures que la loi réserve aux faux témoins.

En multipliant les scandales on ne lassera pas la justice, et elle ne reculerait même pas devant la mesure extrême d'intenter une poursuite en faux témoignage contre les membres les plus considérables de cette corporation si cette poursuite devenait nécessaire.

Mais il est des momens où l'indignation s'abaisse pour faire place à la compassion et à la pitié ; et lorsque les précédentes audiences nous ont révélé une action subornatrice organisée dans le sein de la communauté ; lorsque nous avons vu un conciliabule, où assistaient les membres les plus éminens de l'institut, appeler devant lui un jeune homme de dix-sept ans pour lui inspirer un faux témoignage, nous nous sommes dit qu'il y aurait de l'inconséquence, maintenant que nous connaissons la pensée directrice, de frapper seulement le bras qui en est l'instrument.

Si la loi permet en effet d'expurger le débat d'un témoin qui le compromet par son mensonge ou le souille par un parjure, elle ne donne au président aucune juridiction sur le crime de subornation même constaté aux débats, ce crime doit être l'objet d'une procédure spéciale.

Il serait donc inconséquent, lorsque nous avons sous nos yeux la subornation et le faux témoignage, de poursuivre l'effet quand la cause nous échappe en ce moment.

Nous voulions par ces observations, constater que la justice n'était ni impuissante ni découragée; mais que sans renoncer à atteindre dans la suite des débats les témoins dont le mensonge paraîtrait plus audacieux et plus spontané, nous nous arrêtions devant l'inexpérience, la jeunesse du témoin, dont le témoignage trop docile, portait l'empreinte des influences qui l'avaient dirigé.

Me Gasc prend à son tour la parole en ces termes :

M. le procureur-général ne veut pas pousser trop loin les rigueurs de son ministère. Il les laisse suspendues à l'égard du frère Léopardin. Est-ce que tout serait terminé entre l'accusation et la défense par les incidens d'audience qui ont eu lieu? Non, Messieurs, le débat est encore pendant. Il reste à établir des faits importans et la défense les établira. Quant aux témoins arrêtés, personne ne peut dire s'il y a dans leurs dépositions des faux témoignages ou bien s'il n'y a que des contradictions. Tout encore est incertain ; il n'y a rien de décidé.

Je demande donc qu'on ne tienne pas pour acquis les faits qu'il s'agit de prouver. Nous ne plaidons pas encore, mais nous faisons nos réserves dans l'intérêt de l'accusé comme le ministère public a fait les siennes dans l'intérêt de l'accusation.

Et puis, quel est donc le système que vous a présenté M. le procureur-général : Il y a une pensée directrice qui préside à tout... Vidal a été indignement suborné... comme si Vidal avait été l'objet d'une subornation de la part du frère Floride. Et quel frère !... Ce n'est pas encore le moment de vous en parler. C'est Vidal qui a fait spontanément sa déclaration, non pas seulement au frère Auricule, mais à M. Caubet, substitut du procureur du Roi, à M. le président du Tribunal de Lavaur, qui lui conseillaient de venir déposer à Toulouse.

Le témoignage est donc tout entier dans le débat. La défense a ses prérogatives, le ministère public a présenté des observations auxquelles la défense devait répondre en vous invitant à réserver votre opinion.

Me Joly se lève pour parler.

M. le président : C'est inutile en ce moment.

Me Joly, à Me Gasc : Je suis bien aise de vous avoir entendu pour avoir l'occasion de vous répondre. Je vous répondrai...

M. le président : Il faut que le président explique le rôle inactif auquel il se condamne. Même en présence du scandale de pareils témoignages, nous sommes convaincus que multiplier des actes de rigueur qui atteindraient des instrumens passifs sans atteindre la tête, ce serait produire un effet moral peu salutaire. Il ne faut pas frapper le bras sans frapper la tête. Voilà pourquoi nous ne prenons pas en ce moment des mesures que nous aurions le droit de prendre, même d'office. Rien n'est décidé sur le sort de ce témoin et des autres témoins que la Cour a entendus. L'incident n'est pas terminé. (Mouvement prolongé.)

On poursuit l'audition des témoins.

La femme Tresse est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Que s'est-il passé entre cet accusé et vous le 16 avril ? — R. Je venais d'apprendre la découverte du cadavre. Le cher frère s'est arrêté. Je dis : « Mon Dieu ! mon cher frère, on dit qu'il vient de votre côté. » Il me répondit : « On sait que les traces viennent du côté du canal. »

M. le président : Accusé, vous rappelez-vous y être allé ?

Léotade : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Avait-il une facture à vous payer ? — R. Non, il venait me commander une douzaine de flacons.

M. le président, à Léotade : Etant sorti à sept heures et demie du matin, comment pouviez-vous savoir si les traces venaient du côté du canal ? — R. Je n'y suis pas allé.

M. le président, au témoin : Vous n'avez pas revu Léotade depuis ce jour-là? — R. Non, Monsieur.

D. Quelle heure était-il ? — R. C'était vers neuf heures.

D. Vous a-t-il dit s'il venait de chez Dombarle-Lajus ? — R. C'est moi qui le lui ai demandé; il m'a répondu : « Non ! »

M. le conseiller de Vialas : Est-ce ce jour-là que vous avez su qu'on avait trouvé le cadavre? — R. Oui, il y avait quelques heures.

L'audience, suspendue pendant un quart-d'heure, est reprise à trois heures.

M. Estrabau, fabricant de drap à Castres : Le dimanche après l'événement, je dînais chez les frères.

D. Que se passa-t-il pendant ce dîner ? — R. Pas grand chose.

D. Fut il question d'une jeune fille qu'on avait trouvée au dehors?— R. Avant dîner; à la fin du dîner, on est venu annoncer que la justice entrait. J'étais à table, à côté de l'accusé.

M. le président : Et vous ne vous rappelez pas cette conversation? R. Non.

D. Votre fils était chez les frères ? — R. Oui, monsieur.

D. Y est-il encore? — R. Non, il a quitté leur maison faute de vocation

Napoléon Estrabau, mécanicien, fils du précédent témoin : Le cher frère Jubrien m'a fait changer une serrure à une porte ; il m'en avait chargé huit ou neuf jours avant, mais je ne l'ai fait que le lendemain de l'événement.

D. Votre père a dîné le dimanche 18 chez les frères ? — R. Oui, j'y étais.

D. A la fin de ce dîner la justice vint, et le dîner fut même interrompu ? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous entendu le frère Ibonnien dire : « S'il s'agit de cette femme ou de cette fille, je l'ai vue. »

Le frère Ibonnien est rappelé. «Eh! dit-il, je l'ai dit au cher frère. M. Estrabau doit l'avoir entendu. Je lui ai dit l'autre jour, dans le corridor : « M. Estrabaud, *rappeles-en-toi* ! » (Hilarité générale.)

M. le président: S'il ne l'a pas entendu. C'est fort extraordinaire.

Ibonnien : Moi, je l'ai dit sans rien savoir, parce que je ne le connaissais ni d'une ni d'autre...

M. le président : Fort bien. Vous avez déclaré d'abord ne l'avoir pas dit.

Le témoin : Hé ! je l'avais oublié... on se rappelle petit à petit. Il y a quelque chose que je dirai peut-être dans un mois.

M. le président : Ne consulterez-vous pour cela que vous-même ?

Le frère Ibonnien : Je consulterai ma conscience. Si vous voulez que je vous dise autre chose, je vais vous le dire ; mais vous ne croirez pas. (Hilarité générale et prolongée.)

M. le président : Voyons ! voyons !

Le frère Ibonnien La ! voyez-vous, voilà ce que c'est... Le vendredi 16, je me promenais avec M. Crepel dans le jardin. Nous nous promenons... Ce me semble que vous voulez que je vous dise la chose?

M. le président: Oui ; dites-la donc!

Le frère Ibonnien : Nous sommes passés devant la morte sans le savoir. (Mouvement.) C'est moi et Monsieur qui avons fait les traces de pas. Eh bien! voilà... Et j'oubliais ça! (Mouvemens divers.—Rires et murmures au fond de l'auditaire.)

D. A Quelle heure? — R. Après la sainte messe.

D. A quelle heure finit la sainte messe? — R. A six heures.

M. le président : Il est piquant que vous l'ayez oublié pendant neuf mois, et que juste la mémoire de ce fait vous soit revenu précisément quand vous vous rappelez avoir vu cette fille.

Le frère Ibonnien : Je l'ai dit au frère visiteur (se retournant vers le frère Floride) : Tenez, mon cher frère visiteur, vous savez bien que je vous l'ai dit.

M. le président : Si vous avez passé la journée du 15 avril, il est évident que le frère Laurien que nous avons entendu l'autre jour, a fait un faux témoignage ; évidemment c'était vous.

Le frère Ibonnien : Je l'ai fait en me promenant comme ça. (Le témoin se promène en tenant gravement sa robe devant le jury, puis il fait un profond salut. (Rires et murmures dans l'auditoire.)

M. le procureur-général: Estrabau, vous rappelez-vous ce qu'aurait dit Léotade ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le procureur-général : D'après ce que vous avez déclaré, Léotade n'aurait dit que ces mots : « Conte est venu le 15 chez le directeur, porter des livres. »

Estrabau : Tout le monde sait ça.

M. le procureur-général : Je ne vous demande pas si tout le monde le sait ; je vous demande si vous l'avez entendu.

Le témoin ne se rappelle nullement le prétendu propos d'Ibonnien.

Un débat s'engage sur ce point entre M. le procureur-général et la défense.

M. Baudonné, négociant, rue Riquepel : Le 16 au matin le frère Léotade entra chez moi ; il s'approcha de mon bureau, où était un journal, et me dit : « Ce journal parle-t-il de cet enfant ? « Je lui répondis que le journal ne pouvait pas parler d'un fait arrivé le matin. Il ajouta qu'il ne me parlait pas de cela, mais d'un enfant qui s'était échappé du collége Royal, et qu'on avait retrouvé près du collége Royal.

M. le président : Quel intérêt preniez-vous à cet enfant? — R. Un de nos frères de Cahors nous en avait prié.

M. le président : Ne sauriez vous pas si cet enfant avait été retrouvé avant le 15 avril? — R. Non, monsieur.

M. le président : S'il avait été retrouvé avant le 15 avril, est-ce que vous auriez eu besoin d'en parler à M. Baudonné ?

M. le président : Vous, M. Baudonné; en consultant vos impressions, dites-nous si vous n'avez pas cru que Léotade voulait parler de Cécile Combettes? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas supposé.

M. le procureur-général fait remarquer que le témoin avait nié dans son interrogatoire devant M. le président des assises.

Me Joly : Le témoin a répondu à la question de Léotade. Le journal ne peut pas parler d'une chose arrivée ce matin. Il avait donc dans l'esprit la découverte de Cécile Combettes.

M. Baudonné : Pardon, je ne m'y suis pas arrêté.

Brial, tailleur, ouvrier dans la maison des Frères : J'ai vu l'accusé toute la matinée entrer ou sortir de la couture.

D. Quel jour ? — R. Le 15.

D. Pourquoi plutôt ce jour-là qu'un autre ? — R. Parce qu'on a fait une déposition sur ce jour-là.

D. A quelle heure l'avez-vous vu? — R. Je n'avais pas de montre.

Lacour, tailleur, autre employé à la maison des frères : Je déclare avoir vu le frère Léotade dans la matinée du 15 avril, entre neuf et dix heures. Trois circonstances me font préciser ce que je dis. La première circonstance, c'est que je l'ai vu avant la messe. La seconde, que je l'ai vu après la messe.

D. Et de deux ; et la troisième ? — R. J'ai entendu sonner le déjeûner, je l'ai vu.

D. Et puis ? — R. La dernière fois que je l'ai vu, il est venu pour chercher du papier à lettre, et puis pour une lettre du portier, qu'il me montra. Il me dit : « L'infirmier est malade il faut que j'aille voir l'infirmier. »

M. le président : Les circonstances dont vous parlez ont pu se passer tout aussi bien un autre jour que le 15.— Comment pouvez-vous vous rappeler cela ? — R. J'ai réfléchi.

D. Qu'y a-t-il eu de particulier ce jour-là. Ne vous a-t-on pas dit que cette lettre du portier était sa lettre de conscience? — R. Non, Monsieur.

M. le procureur-général lit la déposition du témoin du 25 avril qui disait l'avoir vu entre 9 et 10 heures sans pouvoir préciser.

Bonnet, serrurier : Le 15 avril il est venu chercher un portail en fer ; c'était vers 7 heures un quart. Il est parti emportant le portail sur la charrette du pensionnat. Combien de temps faut-il pour aller de chez vous chez les frères ? — R. A peu près une demi-heure.

D. Le portail, vous en êtes bien sûr, a dû arriver avant huit heures ? — R. Oui, s'il n'y a pas eu d'accident en route.

D. N'avez-vous pas été appelé chez les frères ? — R. Oui ; on m'a fait entrer. Quelque temps après, je vois arriver le frère Léotade avec le jeune homme qui était venu chercher le portail. Il me dit : « M. Bonnet, dites à ce jeune homme à quelle heure la porte est partie? » Je lui ai répondu : « A sept heures et demie.

M. le président : N'est-ce pas Baptiste ? — R. Je ne sais pas son nom. Nous lui avions donné le nom de fou, parce qu'il nous commandait à tort et à travers.

On rappelle Baptiste.

Le témoin Bonnet : On nous avait dit qu'il était sorti de l'hospice et traité comme fou.

Baptiste : J'ai été domestique à l'hospice.

M. le président : Ce témoignage avait pour but de détruire cette assertion de Lamourelle qu'il avait rentré le jeudi son cheval à l'écurie (sous le grenier), à dix heures. C'est à huit heures au plus.

Me Gasc : Si le domestique arrive à huit heure du matin, il détèle son cheval, il le soigne, il déjeune. Cette heure nous est aussi favorable que 10 heures.

Repeyroud dit que le portail est arrivé avant huit heures. Il a été appelé au pensionnat comme Bonnet, dont il est l'ouvrier.

Brunet, ancien domestique chez les frères : Je suis allé ouvrir la porte à Baptiste le 15 avril à six heures, six heures un quart; je suis revenu faire mon ouvrage. Je lui ai ouvert à son retour.

D. Quelle heure était-il la seconde fois? — R. J'ai été entendu trois fois; j'ai déclaré qu'il était neuf heures parce que Lamourelle me l'avait dit.

M. le président : Aucune autre personne que Lamourelle ne vous avait dit cela? — R. Non, Monsieur.

Jean-Pierre Pradines, frère Luc, prête serment. Quand M. le président lui demande sa profession : Je fais l'état de peintre depuis que je suis en religion.

M. le président : Peintre en bâtimens? — R. Non, peintre en tableaux.

M. le président: : Faites votre déclaration.

Le frère : J'avais une clé double qui ouvre la porte du linge sale, et que j'avais remise au frère Léotade pour chercher du linge appartenant aux élèves.

D. Y a-t-il longtemps ? — R. Dix-huit mois.

Antoine Sabatier, jardinier des frères : Je n'ai rien vu, ni entendu.

D. Qu'avez-vous fait le 15 avril ? — R. J'ai travaillé à l'écurie et au jardin.

D. Où étiez-vous à neuf heures ? — R. Je travaillais à de la salade aux 4e, 5e et 6e planches.

D. Vous n'avez pas vu Léotade de toute la journée ? — R. Non.

Me Saint-Gresse : Le témoin n'est-il pas entré le 15 dans l'écurie ? — R Oui.

D. A quelle heure êtes-vous entré?—R. J'y suis entré à neuf heures ; l'heure sonnait à l'horloge de Saint-Etienne.

M. le président : Comment savez-vous que c'était le 15 avril ?

Le témoin : Je vous le dis, j'entendais sonner l'heure.

M. le président : L'horloge sonne les heures, elle ne sonne pas le jour.—R. Pardon, elle sonne le jour.

D. Quelle particularité vous fait rappeler que c'était le 15 avril?—R. Il faisait une averse.

M. le président : Cependant il est plus commode de se mettre sous la grange.

Le témoin soutient qu'il ferme toujours la porte extérieure de l'écurie et les portes intérieures de communication.

Jean-Baptiste Soulier, en religion frère Idile, prête serment.

M. le procureur-général : N'avez-vous jamais rencontré des personnes du sexe dans le pensionnat ? — R J'y ai vu une fois une femme avec un enfant, près de la porte de la chapelle.

Me Gasc : C'était une mère avec son enfant.

M. le président : Le frère portier de la communauté a reconnu que, bien que cela ne soit pas conforme à la règle, il arrivait parfois que des femmes passaient du noviciat au pensionnat et réciproquement.

M. le président : Qu'a fait ce témoin le 15 avril dans la matinée.

Me Gasc : Le témoin a dit qu'il était resté au réfectoire depuis le déjeûner jusqu'au dîner, sauf une heure qu'il a passée à la chapelle, il n'a vu passer aucune personne du sexe.

Le témoin dit qu'il croit se le rappeler.

M. le président: Qu'est ce témoin ?

Le témoin : Je suis le frère réfectorier, je mets la table pour le déjeuner et pour le dîner.

M. le président: Est-ce que les frères se mettent à table pour déjeuner ? — R. Oui.

M. le président : Pour déjeuner?

Mᵉ Gasc : Oui, Monsieur.
M. le président : Et puis on dîne à onze heures, et on se met encore à table ? — R. Oui. (On rit.)
Mᵉ Gasc : Ce témoin n'a rien vu.
M. le président : Cela ne m'étonne pas.
Mᵉ Gasc : Il était assigné à votre requête cependant.
M. le procureur-général : Comme tous ceux que nous avons entendus jusqu'ici, même Madeleine Sabathié.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

CHRONIQUE

PARIS, 21 FÉVRIER.

La Chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion de la loi sur le travail des enfans. La loi a été adoptée par 117 voix contre 9.

— On annonce que l'appel de M. Petit contre le jugement du Tribunal de Corbeil, qui rejette sa demande en séparation de corps, sera porté à l'une des plus prochaines audiences de la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale, pour être inscrit au rôle.

— L'assurance contre le recrutement, de MM. BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable. (550)

SPECTACLES DU 22 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. —
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ITALIENS. — La Gazza Ladra.
ODÉON. — Antony, le Collier du Roi.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1ʳᵉ partie).
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Lauzun, les Chroniques.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.** (586 bis)

CACHOU COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la bouche, étanche la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Vente en gros chez BEAUMONT, marchand de pipes en gros, rue de l'Arbre-Sec, 20, et chez tous les marchands de tabac. 1 fr. la boîte. (588)

2 FR. 480 feuilles, ou 80 cahiers papier à lettre grand-Poulet superfin satiné, et 4 fr. le plus grand format de commerce. REGISTRES, depuis 50 c. les 100 pages. — Rue Joquelet, nº 8, au 1ᵉʳ, près la Bourse. (580)

Mᵐᵉ MOREL, amie intime et élève de Mˡˡᵉ LENORMANT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle est de retour à Paris et reçoit de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (548)

SANTÉ. Les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, celles épuisées par de longues maladies et dont la convalescence est difficile, trouveront dans l'usage du RACAHOUT des Arabes, un déjeûner très agréable et aussi réparateur que facile à digérer. Cet aliment étant contrefait, on doit exiger sur chaque flacon la signature DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (642)

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille.		Bordeaux ou Bourgognes,
à 50 — le litre.		rouges ou blancs, rendus,
à 110 fr. la pièce.		sans frais à domicile.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible : cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BONNEFOIS ET BOURGUIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter ; *vins supérieurs* à 45, 50, 60 et 75 centimes. *Vins fins* de 1 fr. à 6 fr. la bout. (536)

FARINE DE POIS, DE GROULT JEUNE.

Avec cette farine, on obtient en quelques minutes une excellente purée pour potage aux croûtons, une purée pour garniture d'entrées et purée d'entremets ; on peut aussi l'associer aux soupes maigres : elle les rend plus agréables au goût et beaucoup plus nourrissantes. Prix : 70 centimes le demi-kilogramme. (Se méfier des contrefaçons.)

Chez Groult jeune, fournisseur de la reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Appoline, 16. — Dépôts chez les principaux épiciers de Paris et des départemens. (590)

DUCHÊNE AINÉ, inventeur UNIQUE des chapeaux mécaniques s'ouvrant seuls. Maison de détail, boulevard Saint-Denis, 9 bis ; fabrique de gros, 7, rue Geoffroy-Langevin, au Marais. (634)

THÉATRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à louer présentement ; s'adresser à Mᵉ Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. (587)

RUE MONTMARTRE, 111, A PARIS,
Près les Messageries royales.
BUT DE LA COMPAGNIE :
Remplacement des Jeunes Soldats de la classe de 1847, par le système de la Mutualité, présentant GARANTIE ET ÉCONOMIE.
Mise : 600 fr.

LA ROYALE
INTERMÉDIAIRE
des Familles et de l'Armée.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES POUR LA
LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE,
étendue à toute la France, et représentée dans chaque canton.

RUE MOMTMARTRE, 111, A PARIS.
MODE D'OPÉRER :
Au moyen de la mise de 600 fr., que l'assuré doit remettre avant le tirage, chez un dépositaire de son choix, l'administration se charge de remplacer tous ses sinistrés, en faisant participer chacun d'eux dans les bénéfices de la répartition, dont le dividende sera connu un mois après la clôture définitive des listes du contingent de toute la France, et qu'ils recevront directement des dépositaires. (349)

ÉTABLISSEMENT UNIQUE.

MAISON **LABBE ET LARROUY,** 5, *rue Samson, derrière le Château-d'Eau.*

FABRIQUE SPÉCIALE de BOIS DE FAUTEUILS, CHAISES, CANAPÉS et SIÈGES DE FANTAISIE, GARNITURES, TENTURES et DÉCORS D'APPARTEMENS.
ÉCONOMIE réelle de 30 pour cent de différence sur les autres maisons, résultant de l'unité et de l'ensemble de la main-d'œuvre.

MAISON **LABBE ET LARROUY,** 5, *rue Samson, derr. le Château-d'Eau.* (631)

Rue d'Enghien, 34 bis. M. **DE FOY,** Négociateur en **MARIAGES.** SPÉCIALITÉ. 23ᵉ année.
QUE DÉSIRER DE PLUS — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par M. DE FOY. (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (AFFRANCHIR.) (628)

COMPAGNIE DES EAUX DE SAINT-DENIS.
CONCESSION DE 75 ANNÉES.
Distribution des Eaux de la Seine clarifiées dans la ville de Saint-Denis, entièrement privée d'eau.
CAPITAL SOCIAL : 500,000 FRANCS.
Divisée en 2,500 coupons de 200 fr., payables par quarts, de trois mois en trois mois. — Intérêt à 6 0/0 par an. — Dividende à espérer : 10 0/0 au moins. — Tirage au sort tous les ans pour l'amortissement du capital : une prime de 2,000 fr. accordée à un numéro sortant désigné. — ON SOUSCRIT tous les jours, de dix heures à quatre, au SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE RAMBUTEAU, 51. (610)

DIRECTION GÉNÉRALE, 10, *rue de l'Échiquier*, 10.
Sous-direction, *rue de l'Abbaye*, 14.
BUT DU MÉDIATEUR :
La Direction du MÉDIATEUR se charge de remplacer tous les Jeunes Gens atteints par le sort, par un système réunissant :
ÉCONOMIE et SÉCURITÉ.

LE MÉDIATEUR
Des Familles et de l'Armée,
ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES
POUR LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE
Étendue sur tous les points de la France.

OPÉRATIONS : MUTUALITÉ.
La mise commune est de 500 fr. Elle est versée par l'Assuré dans l'intervalle du tirage au Conseil de Révision, chez un dépositaire de son choix. Toutes les mises forment une masse de fonds qui est répartie entre les Assurés tombés au sort et propres au service, et chacun reçoit directement du Dépositaire la part qui lui est afférente d'après la répartition qui est contrôlée et arrêtée par le Conseil supérieur de surveillance. (566)

LA FAMILLE ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.
Rue Neuve-des-Bons-Enfans, 21.
DEMANDE DES REPRÉSENTANS EN PROVINCE.
La Compagnie alloue à ses représentans des appointemens fixes et des remises. Adresser toute demande franco au Directeur, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n. 21, en face la Banque de France. — Les fonds des souscripteurs sont convertis en rentes sur l'Etat. Une économie de cinq centimes par jour, depuis la naissance jusqu'à la vingtième année suffit pour libérer un enfant du service militaire. (190)

Dents & Dentiers Fattet
Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. — La prononciation et la mastication sont GARANTIES, quel que soit le nombre des dents artificielles. (BEAUTÉ, DURÉE et UTILITÉ.)
GUÉRISON et MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES.
La quatrième édition de la PROTHÈSE DENTAIRE (APERÇU SUR LES DANGERS DES DENTS A CROCHETS, PIVOTS, etc.), Troisième édition du GUIDE DU FUMEUR POUR L'ENTRETIEN DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. — Prix : 2 fr.
En vente chez tous les Libraires, et au Cabinet de l'Auteur, 363, rue St-Honoré, près l'Église de l'Assomption. (617)

M. Vernaut, rue Ventadour, 5, au fond de la cour, FABRIQUE SPÉCIALE DE **SIROPS** — **Liqueurs fines,** CAFÉ TORRIFIÉ en poudre.
Prix de la bouteille et de la demi-bout. sans le verre. — 20 c. en plus par blles, 15 c. par 1/2 blles pour le verre.

	la bouteille.	la 1/2 blle.		la bouteille	la 1/2 blle.		la bouteille.	la 1/2 blle.
SIROP de sucre....	1 30	» 75	SIROP de groseilles	1 00	1 05	SIROP de Punch...	2 80	1 60
— de guimauve	1 60	» 85	— de cerises ..	2 05	1 15	Eau de fl. d'orange	1 90	1 05
— de gomme ..	1 60	» 85	— de limons...	2 30	1 25	— de menthe....	1 90	1 05
— d'orgeat.....	1 90	1 05	— d'oranges...	2 30	1 25	— de Cologne ...	2 80	1 60

Brevet d'invent. sans gar. du gouv. **CHOCOLAT-VERNAUT** par procédé MÉCANIQUE.

CHOCOLAT de santé, nº 1, bonne qual., le 1/2 ko,	1 f. 60	CHOCOLAT de santé, nº 3, surfin, le 1/2 kilo.	2 f. 50
— nº 2, fin —	2 »»	— surfin à la vanille —	3 »»
— à la vanille —	2 50	— à double vanille —	3 50

(549)

AVIS
Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature quelles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.
Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPHONSE BOUCHON, rue Vivienne, 36.

SIROP de DIGITALE de LABÉLONYE
Ce Sirop est généralement employé pour combattre les MALADIES DU CŒUR et les HYDROPISIES, par les plus illustres médecins, qui ont constaté son efficacité constante contre ces affections. Il calme promptement les PALPITATIONS, et une HYDROPISIE commençante cède en peu de jours à son action. Il est employé avec le même succès contre les BRONCHITES nerveuses, RHUMES, ASTHMES, CATARRHES, etc.
Chaque bouteille est recouverte d'une capsule portant le cachet ci-contre.
Chez LABÉLONYE, place du Caire, 19, à Paris, et dans presque toutes les pharmacies de France et de l'étranger.
5 FR. LA BLLE ET 3 FR. LA 1/2 BLLE.
(569 bis)

VARICES, BAS LEPERDRIEL.
Soulagement prompt et souvent guérison. F. Montmartre, 78. (641)

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
Cʰ ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)
(589)

Avis.
Compagnie générale des Engrais lyonnais.
MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Engrais lyonnais sont convoqués conformément à l'article 41 des statuts, en assemblée générale pour le lundi 13 mars prochain, heure de midi, au siége de la Compagnie, rue Basseville, 8, à Lyon.
On rappelle à MM. les actionnaires qu'ils doivent, pour être admis à cette assemblée, déposer au plus tard, le 2 mars avant midi, leurs titres entre les mains du gérant, qui leur en donnera récépissé.

AVIS.
Conformément à l'article 17 des statuts, MM. les actionnaires du Gaz de Rochefort sont convoqués en assemblée générale le 8 mars prochain, à midi, place de la Bourse, 8. (644)

M. FLEURY, liquidateur de l'ancienne société mutuelle dite la PRUDENCE, gérée par MM. Carbonnel et Cᵉ, établie à Paris, place de la Bourse, 12, est chargé de payer le passif de cette société sur les recettes, aux termes d'une délibération générale des actionnaires, en date du 1ᵉʳ juillet 1847.
M. Fleury invite les créanciers de cette société à produire leurs titres ou réclamations, rue de Provence, afin qu'il y soit fait droit sur les rentrées à effectuer s'il y a lieu. (649)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Mᵉ JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 24 février 1848, à midi.
Consistant en tables, chaises, enclume, fer, cabriolet, cheval, etc. Au comptant. (7029 bis)

Etude de Mᵉ Eugène ACARD, huissier à Paris, rue Richelieu, 95.

En une maison sise à Paris, avenue de Lord Byron, 1

Le mercredi 23 février 1848, à midi.
Consistant en bahut, fauteuils, pendules, tête-à-tête, piano, calorifère, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 7 février 1848, et enregistré le même jour, les soussignés :

M. Frédéric-Joseph PORTIER, négociant-commissionnaire en chapellerie, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 24, et M. Jean Eugène FEUGEAS, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Portefoin, 11;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, dans le but d'exploiter le commerce de fournitures de chapellerie.

La raison sociale est F. PORTIER et E FEUGEAS. Le siége de la société est établi rue des Blancs-Manteaux, 24.

La durée de cette société est fixée à neuf années et quatre-vingt-deux jours, qui ont commencé de fait le 9 avril 1847 pour finir le 30 juin 1856.

Chacun des associés a la signature sociale, mais seulement pour en faire usage dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

E. FEUGEAS. (9041)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 JANVIER 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DAVID (Jean-Claude), linger, rue d'Orléans-au-Marais, 13, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire [Nº 8068 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 FÉVRIER 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LEJEUNE, loueur de cabriolets, rue de l'Orillon, 27, à Belleville, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [Nº 8144 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARCHANDISE-BONAFOUS, commiss. de roulage, rue des Marais-St-Martin, 62, le 26 février à 9 heures [Nº 8151 du gr.];

Des sieurs PREVOST fils et Cᵉ, banquiers, rue St-Fiacre, 3, le 26 février à 10 heures 1/2 [Nº 8168 du gr.];

Du sieur CHERET (Louis), anc. ent. de travaux publics, rue de la Fidélité, 4, le 26 février à 10 heures 1/2 [Nº 8163 du gr.];

Du sieur COURTOIS (Jean-Marie), md de vins, rue des Fossés-St-Marcel, 56, le 26 février à 1 heure 1/2 [Nº 8183 du gr.];

Du sieur KORNMANN (Joseph), boulanger, à Passy, le 26 février à 1 heure 1/2 [Nº 8179 du gr.];;

Du sieur DAVID (Jean-Claude), linger, rue d'Orléans-au-Marais, 13, le 26 février à 1 heure 1/2 [Nº 8068 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

MM. les créanciers du sieur SIMART (Jacques-Guillaume-Isidore), agent d'affaires, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, sont invités à se rendre, le 26 février à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [Nº 2190 du gr.];

MM. les créanciers du sieur MICHELET (Antoine-Bernard), miroitier, rue de la Grande-Truanderie, 14, sont invités à se rendre, le 26 février à 10 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [Nº 4398 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOJON (Louis), fab. de bijoux dorés, rue Meslay, 38, le 26 février à 9 heures [Nº 8027 du gr.];

De dame veuve LECACHEUX dite dame SÉNÉCAL, mde de modes, place royale, 9, le 26 février à 10 heures 1/2 [Nº 7916 du gr.];

Du sieur DEMORE (Napoléon-Guillaume), serrurier, à Grenelle, le 26 février à 10 heures 1/2 [Nº 7978 du gr.];

Du sieur ROUGET (Jean-Baptiste), passementier, rue St-Denis, 121, le 26 février à 10 heures 1/2 [Nº 8024 du gr.];

Du sieur RABION (Etienne-Ferdinand), parfumeur-coiffeur, passage de l'Entrepôt, 1, le 25 février à 10 heures 1/2 [Nº 8019 du gr.];

Du sieur DUHOUT, nég., rue Châtillon, 4, le 26 février à 10 heures 1/2 [Nº 5722 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HAXHE (Alfred), md de broderies, cité Bergère, 1 bis, le 26 février à 9 heures [Nº 3747 du gr.];

Du sieur COPINARD (Pierre-Antoine), anc. carrier, rue Richelieu, 42, le 26 février à 9 heures [Nº 7039 du gr.];

Du sieur LASNIER (Alexis), épicier-carrier, à Montrouge, le 26 février à 11 heures [Nº 7850 du gr.];

Du sieur SPIN, menuisier, rue Bichat, 1 et 3, le 26 février à 11 heures [Nº 7813 du gr.];

Du sieur DAVID-MASSON (Jean-Baptiste), limonadier, rue Richelieu, 26, le 26 février à 1 heure 1/2 [Nº 7939 du gr.];

Du sieur ROUX (Edouard), md de vins, rue du Helder, 4, le 26 février à 1 heure 1/2 [Nº 7681 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELIME (Hippolyte-François), cordonnier, rue Duphot, 4, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [Nº 8131 du gr.];

Du sieur CAUZARD (Alexandre), boulanger, rue Levert, 1, à Belleville, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [Nº 8129 du gr.];

Du sieur MARTIN (Philippe), ent. de bâtimens, rue de Chaillot, 48, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [Nº 8127 du gr.];

De dame veuve BIZOUARD, tenant maison meublée, rue d'Amboise, 10, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (Nº 8122 du gr.);

De Dlle BAVOIL, tenant l'auberge du Cheval-Rouge, à Charonne, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [Nº 8115 du gr.];

Du sieur DURAND-LOYSELEUR (Eugène), md de vins en gros, à Montrouge, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [Nº 8113 du gr.];

Des sieurs DAGRON et SARRE, mds d'articles pour tailleurs, rue Croix-des-Petits-Champs, 21, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite [Nº 8103 du gr.];

Du sieur ROITEL (Jules-Antoine-Napoléon), md de comestibles, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite [Nº 8087 du gr.];

De Dlle OUZOUF, tenant hôtel meublé, rue de Mulhouse, 3, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite [Nº 8086 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAMUS (Thomas-Césaire), md de porcelaine, r. St-Lazare, 10, sont invités à se rendre, le 26 février à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 6964 du gr.].

RÉHABILITATION.

Le sieur Jean-Baptiste-Adolphe-Amédée DE LÉOTAUD, ancien officier des gardes du corps, aujourd'hui négociant, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, 11, a formé devant la Cour royale de Paris sa demande en réhabilitation.

Tout créancier qui n'aurait pas été payé intégralement de sa créance, en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant deux mois, à compter de ce jour, former opposition à la réhabilitation par un simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, conformément à l'article 608 du Code de commerce.

Le greffier du Tribunal de commerce.
RUFFIN.

ASSEMBLÉES DU 22 FEVRIER 1848.

NEUF HEURES : Creaux, confiseur-distillateur, vérif. — Budy, fonte étamée, clôt. — Trocquet, constr. de bâtim., id. — Saint-Riquier, remplac. milit., conc.

DIX HEURES 1/2 : Gabet, table d'hôte, synd. — Blanchet, grainetier, vérif. — Vᵉ Blanchet, confiseur, id — Guinard, nég. en vins, clôt. — Lefebvre-Dubour, quincailler, id, — Goësin, corroyeur, id. — Dlle Grapart, lingère, conc. — Vasseur, nég. en vins, rem. à huit. — Vᵉ Decaigny, march. de nouv., id.

MIDI : Baraquin, horticulteur, synd. — Peeters et Cᵉ, march. de couleurs, id. — Meyer, charron-forgeron, clôt. — Dame Branger, march. de nouv., id. — Vantini et Cᵉ, hôtel meublé, id.

UNE HEURE 1/2 : Charpentier, restaurateur, synd. — Tetard, menuisier, id. — Munier, march. de vins traiteur, id. — Dénéries, maison garnie et estaminet, id. — Dupray, chapelier, id. — Jacquillat, serrurier, vérif. — Didiot, md de vins, clôt. — Paris aîné, boulanger, id. — Mouchonnet, ent. de bât., id. — Mirmont, chaudronnier, conc — Duteille, épicier, id.

TROIS HEURES : Vᵉ Osmont, lingère, synd — Hardy, fab. de portefeuilles, vérif. — Brunet, march. de cuirs, clôt. — Simonet, nourrisseur, conc. — Severin père et fils, corroyeur, rem. à huit. — Lamy de Villechère, usine à gaz, vérif. — Luce, paveur, clôt. — Danré, plombier, id.

Décès et Inhumations.

Du 19 février 1848. — M. Goddet, 69 ans, rue Godot-Mauroy, 16. — Mlle Taylor, 10 ans, avenue Châteaubriant, 6. — M. Lokl, 40 ans, avenue Châteaubriant, 6. — Mme veuve Legrand, 69 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 37. — Mlle Picache, 11 ans, rue d'Angoulême, 22. — Mme veuve Deveaux, 84 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 27. — M. Raimbeault, 25 ans, rue de Grammont, 15. — Mlle Perret, 23 ans, rue Taitbout, 8. — M. Gilles, 50 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 142, — Mme veuve Maillard, 70 ans, rue Faubourg-St-Martin, 76. — M Moreau, 59, rue du Faubourg-St-Antoine, 206. — M. Vinet, 82 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 158. — M. Dubois, 83 ans, rue du Bac, 120. — M. Guitol, 83 ans, rue Saint-Benoît, 6. — M. Leblanc, 55 ans, rue de la Chaise, 28. — Mme la baronne Guiliau, 72 ans, boulevart Montparnasse, 98. — Mme Dumouchel, 47 ans, rue d'Enfer, 94. — Mme de Guise, 30 ans, rue du Faubourg-St-Jacques, 55. — M. Nicolas, 50 ans, rue du Pot-de-Fer, 9 ou 5. — Mlle Beisseau, rue St-Jacques, 218.

Bourse du 21 Février.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	116 35
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	101 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	96 25
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	73 95
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3190 —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	1350 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	1070 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	960 —
4 Canaux avec primes	1200 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AV COMPTANT. Hier.		AU.	
Saint-Germain	—	—	560	—
Versailles, rive droite	300	—	294	—
— rive gauche	195	—	—	—
Paris à Orléans	1183	75	1192	50
Paris à Rouen	862	50	863	50
Rouen au Havre	—	—	—	—
Marseille à Avignon	532	50	530	—
Strasbourg à Bâle	155	—	157	50
Orléans à Vierzon	505	—	—	—
Boulogne à Amiens	—	—	—	—
Orléans à Bordeaux	475	—	475	—
Chemin du Nord	540	—	538	75
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Pamp. à Mazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	390	—	390	—
Paris à Strasbourg	403	75	405	—
Tours à Nantes	380	—	381	25

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centi

Février 1848 F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1ᵉʳ arrondissement